

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 110

26^e année

25 avril 1983

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

.....

II *Actes préparatoires*

Commission

Proposition de règlement (CEE) du Conseil visant à appliquer, dans la Communauté économique européenne, la décision 3/80 du Conseil d'association CEE — Turquie, relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille

1

Décision 3/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille

60

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil visant à appliquer, dans la Communauté économique européenne, la décision 3/80 du Conseil d'association CEE-Turquie, relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille

(Présentée par la Commission au Conseil le 8 février 1983)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie a été signé à Ankara le 12 septembre 1963 et est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1964;

considérant qu'un protocole additionnel à l'accord précité entre la Communauté économique européenne et la Turquie a été signé à Bruxelles, le 23 novembre 1970, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973;

considérant que l'article 39 du protocole additionnel prévoit que le Conseil d'association arrête des dispositions en matière de sécurité sociale en faveur des travailleurs de nationalité turque qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté; que, en vertu de cet article, le Conseil d'association a adopté, le 19 septembre 1980, la décision 3/80 concernant l'application des régimes de sécurité sociale des États membres de la Communauté européenne aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille;

considérant qu'il y a lieu de mettre cette décision en application dans la Communauté et à en fixer les modalités d'application complémentaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

PREMIÈRE PARTIE

Application, dans la Communauté, de la décision 3/80

Article premier

La décision 3/80 du Conseil d'association CEE — Turquie, du 19 septembre 1980, relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres de la Communauté européenne aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille, annexée au présent règlement, est applicable dans la Communauté.

DEUXIÈME PARTIE

Modalités d'application complémentaires de la décision n° 3/80

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Définitions

Aux fins de l'application du présent règlement:

- a) le terme «décision» désigne la décision 3/80 du Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du 19 septembre 1980;
- b) le terme «règlement d'application» désigne le présent règlement;
- c) le terme «règlement (CEE) n° 1408/71» désigne le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, dans sa version en vigueur le 13 juin 1982;
- d) le terme «règlement (CEE) n° 574/72» désigne le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾, dans sa version en vigueur le 13 juin 1982;
- e) les définitions de l'article 1^{er} de la décision ont la signification qui leur est attribuée audit article;
- f) le terme «commission administrative» désigne la commission visée à l'article 80 du règlement (CEE) n° 1408/71;
- g) le terme «commission des comptes» désigne la commission visée à l'article 101 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 574/72.

Article 3

Modèles d'imprimés

Les modèles des certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

l'application de la décision et du règlement d'application sont établis par la commission administrative.

Article 4

Annexes

- 1. L'annexe 1 mentionne l'autorité compétente ou les autorités compétentes de chaque État membre.
- 2. L'annexe 2 mentionne les institutions compétentes de chaque État membre.
- 3. L'annexe 3 mentionne les institutions du lieu de résidence et les institutions du lieu de séjour de chaque État membre.
- 4. L'annexe 4 mentionne les organismes de liaison désignés en vertu de l'article 26 de la décision.
- 5. L'annexe 5 mentionne les dispositions visées aux articles 5, 68 et 78 du règlement d'application.
- 6. L'annexe 6 mentionne les États membres pour lesquels les dispositions de l'article 9 paragraphe 2 sous d) du règlement d'application sont applicables dans leurs relations mutuelles.
- 7. L'annexe 7 mentionne les institutions ou organismes désignés par les autorités compétentes, notamment en vertu des dispositions suivantes:

- a) décision: article 9, dans la mesure où il s'applique par analogie à l'article 14 paragraphe 3 et à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71;
- b) règlement d'application: article 10 paragraphe 1, article 12, article 56 paragraphe 1, article 65 paragraphe 2, article 66 paragraphe 4, article 72, article 75 paragraphe 2.

TITRE II**APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA DÉCISION****Application de l'article 5 de la décision***Article 5***Substitution du règlement d'application aux arrangements relatifs à l'application des conventions**

Les dispositions du règlement d'application se substituent à celles des arrangements relatifs à l'application des conventions qui restent applicables en vertu de l'article 5 de la décision, pour autant que celles-ci ne soient pas mentionnées à l'annexe 5.

Application de l'article 8 de la décision*Article 6***Règles générales concernant l'application des dispositions de non-cumul — Application de ces dispositions aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès (pensions)**

Lorsque le bénéficiaire d'une prestation, due au titre de la législation d'un État membre, a également droit à prestations au titre de la législation de l'un ou de plusieurs des autres États membres ou de la Turquie, les règles suivantes sont applicables:

- a) si l'application des dispositions de l'article 8 paragraphes 2 ou 3 de la décision entraîne la réduction ou la suspension concomitante de ces prestations, chacune d'elles ne peut être réduite ni suspendue pour un montant supérieur au montant obtenu en divisant le montant sur lequel porte la réduction ou la suspension en vertu de la législation au titre de laquelle cette prestation est due, par le nombre des prestations sujettes à réduction ou à suspension auxquelles le bénéficiaire a droit;
- b) s'il s'agit de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) liquidées par l'institution d'un État membre conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la décision, cette institution tient compte des prestations de nature différente, revenus ou rémunérations susceptibles d'entraîner la réduction ou la suspension de la prestation due par elle, non pour le calcul du montant théorique visé à l'article 46 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1408/71, mais exclusivement pour la réduction

ou la suspension du montant visé à l'article 46 paragraphe 2 sous b) de ce règlement. Toutefois, ces prestations, revenus ou rémunérations ne sont comptés que pour une fraction de leur montant, déterminée au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies, conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1408/71.

*Article 7***Règles applicables en cas de cumul de droits à prestations de maladie ou de maternité au titre des législations de plusieurs États membres**

Si un travailleur ou un membre de sa famille peut prétendre au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations de deux ou plusieurs États membres, ces prestations sont octroyées exclusivement au titre de la législation de celui de ces États membres sur le territoire duquel a eu lieu l'accouchement ou, si l'accouchement n'a pas eu lieu sur le territoire de l'un de ces États membres, exclusivement au titre de la législation de l'État membre à laquelle ce travailleur a été soumis en dernier lieu.

Si un travailleur peut prétendre au bénéfice de prestations de maladie au titre des législations de l'Irlande et du Royaume-Uni pour la même période d'incapacité de travail, ces prestations sont octroyées exclusivement au titre de la législation de l'État membre à laquelle le travailleur a été soumis en dernier lieu.

Si un travailleur, ou un membre de sa famille, peut prétendre, au cours d'une même période, au bénéfice des prestations de maladie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, au titre de la législation grecque et au titre de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres, ces prestations sont octroyées exclusivement au titre de la législation à laquelle le travailleur a été soumis en dernier lieu.

*Article 8***Règles applicables en cas de cumul de droits à allocations de décès au titre des législations de plusieurs États membres**

1. En cas de décès survenu sur le territoire d'un État membre, seul le droit à l'allocation de décès

acquis au titre de la législation de cet État membre est maintenu, tandis que s'éteint le droit acquis au titre de la législation de tout autre État membre.

2. En cas de décès survenu sur le territoire d'un État membre, alors que le droit à l'allocation de décès est acquis au titre des législations de deux ou plusieurs autres États membres, ou en cas de décès survenu hors du territoire des États membres, alors que ce droit est acquis au titre des législations de deux ou plusieurs États membres, seul est maintenu le droit acquis au titre de la législation de l'État membre à laquelle le défunt a été soumis en dernier lieu, tandis que s'éteint le droit acquis au titre de la législation de tout autre État membre.

Article 9

Règles applicables en cas de cumul de droits à prestations ou allocations familiales ou lorsque le travailleur est soumis successivement à la législation de plusieurs États membres au cours d'une même période ou partie de période

1. Le droit aux prestations ou allocations familiales dues en vertu de la législation d'un État membre selon laquelle l'acquisition du droit à ces prestations ou allocations n'est pas subordonné à des conditions d'assurance ou d'emploi est suspendu, lorsque, au cours d'une même période et pour le même membre de la famille, des allocations familiales sont dues en application de l'article 19 paragraphe 1 de la décision ainsi que des allocations familiales et, le cas échéant, des allocations supplémentaires ou spéciales pour orphelins en application de l'article 19 paragraphe 2 de la décision. Toutefois, si le titulaire de pension ou de rente ayant droit aux allocations familiales en vertu de l'article 19 paragraphe 1 de la décision, son conjoint ou la personne qui a la garde des orphelins pour lesquels des allocations sont dues en application de l'article 19 paragraphe 2 de la décision, exerce une activité professionnelle sur le territoire dudit État membre, le droit aux allocations familiales dues en application de l'article 19 paragraphe 1 ou 2 de la décision, au titre de la législation d'un autre État membre, est suspendu; dans ce cas, l'intéressé bénéficie des allocations familiales et, le cas échéant, des allocations supplémentaires ou spéciales pour orphelins, de l'État membre sur le terri-

toire duquel résident les enfants, à la charge de cet État membre.

2. Si un travailleur a été soumis successivement à la législation de deux États membres au cours de la période séparant deux échéances telles qu'elles sont prévues par la législation de l'un ou de deux États membres en cause pour l'octroi des prestations ou allocations familiales, les règles suivantes sont applicables:

- a) les prestations ou allocations familiales auxquelles ce travailleur peut prétendre du chef de son assujettissement à la législation de chacun de ces États correspondent au nombre de prestations ou allocations journalières dues en application de la législation considérée. Si ces législations ne prévoient pas de prestations ou allocations journalières, les prestations ou allocations familiales sont octroyées au prorata de la durée pendant laquelle ce travailleur a été soumis à la législation de chacun des États membres, par rapport à la période fixée par la législation en cause;
- b) lorsque les prestations ou allocations familiales ont été servies par une institution pendant une période où elles auraient dû être servies par une autre institution, il y a lieu à décompte entre ces institutions;
- c) pour l'application des dispositions sous a) et b), lorsque les périodes d'emploi accomplies sous la législation d'un État membre sont exprimées en unités différentes de celles qui servent au calcul des prestations ou allocations familiales en vertu de la législation d'un autre État membre à laquelle le travailleur a été également soumis au cours d'une même période, la conversion s'effectue conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 3 du règlement d'application;
- d) par dérogation aux dispositions sous a), dans le cadre des relations entre les États membres mentionnés à l'annexe 6 du règlement d'application, l'institution qui supporte la charge des prestations ou allocations familiales du chef de la première occupation au cours de la période considérée, supporte cette charge pendant toute la période en cours.

TITRE III

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA DÉCISION RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

Application de l'article 9 de la décision dans la mesure où il s'applique par analogie à l'article 13 paragraphes 1 et 2 sous a) et b) et aux articles 14, 15 et 17 du règlement (CEE) n° 1408/71

Article 10

Formalités en cas de détachement, en application de l'article 14 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a) et, en cas d'accords conclus, en application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71

1. L'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation reste applicable délivre un certificat attestant que le travailleur demeure soumis à cette législation et indiquant jusqu'à quelle date:

- a) à la demande du travailleur ou de son employeur dans les cas visés à l'article 14 paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1408/71;
- b) en cas d'application de l'article 17 de ce règlement.

2. L'accord prévu à l'article 14 paragraphe 1 sous a) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 est à demander par l'employeur.

Article 11

Dispositions particulières concernant l'affiliation au régime allemand de sécurité sociale

Lorsque la législation allemande est applicable, en vertu de l'article 13 paragraphe 2 sous a), de l'article 14 paragraphe 1 sous a), b) et c) ou de l'article 14 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1408/71, ou en vertu d'un accord conclu en application de l'article 17 de ce règlement, à un travailleur occupé par une entreprise ou un employeur dont le siège ou le domicile ne se trouvent pas sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, et que le travailleur n'a pas de poste de travail fixe sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, cette législation est appliquée comme si le travailleur était occupé au lieu de sa résidence sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne.

Si le travailleur n'a pas de résidence sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, la législation allemande est appliquée comme s'il était occupé

dans un lieu pour lequel l>Allgemeine Ortskrankenkasse Bonn (caisse générale de maladie de Bonn) est compétente.

Article 12

Règles applicables au travailleur autre que le travailleur des transports internationaux, qui exerce normalement son activité sur le territoire de deux ou plusieurs États membres

1. Pour l'application des dispositions de l'article 14 paragraphe 1 sous c) i) du règlement (CEE) n° 1408/71, le travailleur qui exerce normalement son activité sur le territoire de deux ou plusieurs États membres informe de cette situation l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il réside. Cette institution lui remet un certificat attestant qu'il est soumis à la législation de cet État membre, et elle en transmet une copie à l'institution désignée par l'autorité compétente de tout autre État membre:

- a) sur le territoire duquel ledit travailleur exerce une partie de son activité

et/ou

- b) sur le territoire duquel une entreprise ou un employeur dont il relève a son siège ou son domicile.

Cette dernière institution communique, en tant que de besoin, à l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation est applicable, les informations nécessaires à l'établissement des cotisations dont le ou les employeurs et/ou le travailleur sont redevables au titre de cette législation.

2. Pour l'application des dispositions de l'article 14 paragraphe 1 sous c) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71, le travailleur qui exerce normalement son activité sur le territoire de deux ou plusieurs États membres informe de cette situation l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'entreprise ou l'employeur qui occupe ledit travailleur a son siège ou son domicile.

Les dispositions du paragraphe 1 deuxième alinéa sous a) s'appliquent par analogie. Toutefois, le travailleur intéressé peut obtenir le certificat en cause par l'intermédiaire de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il réside.

TITRE IV**APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA DÉCISION PARTICULIÈRES
AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS****CHAPITRE PREMIER****RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA
TOTALISATION DES PÉRIODES***Article 13*

1. Aux fins de l'application des articles 10, 12, 13 et 16 de la décision et, dans la mesure où ils s'appliquent par analogie aux articles 18 paragraphe 1, 38, 45 paragraphes 1 et 2, 64 et 67 du règlement (CEE) n° 1408/71, la totalisation des périodes s'effectue conformément aux règles suivantes:

- a) aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un État membre s'ajoutent les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation du premier État membre, en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations à condition que ces périodes d'assurance ou de résidence ne se superposent pas. S'il s'agit de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) à liquider par les institutions de deux ou plusieurs États membres conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, chacune des institutions en cause procède séparément à cette totalisation, en tenant compte de l'ensemble des périodes d'assurance ou de résidence accomplies par le travailleur sous les législations de tous les États membres auxquelles il a été soumis, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions de l'article 45 paragraphe 2 et de l'article 46 paragraphe 2 sous c) de ce règlement;
- b) lorsqu'une période d'assurance ou de résidence accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'un État membre coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée sous la législation d'un autre État membre, seule la période accomplie au titre d'une assurance obligatoire est prise en compte;
- c) lorsqu'une période d'assurance ou de résidence autre qu'une période assimilée accomplie sous la législation d'un État membre coïncide avec une période assimilée en vertu de la législation d'un autre État membre, seule la période autre qu'une période assimilée est prise en compte;

- d) toute période assimilée en vertu des législations de deux ou plusieurs États membres n'est prise en compte que par l'institution de l'État membre à la législation duquel l'assuré a été soumis à titre obligatoire en dernier lieu avant ladite période; au cas où l'assuré n'aurait pas été soumis à titre obligatoire à la législation d'un État membre avant ladite période, celle-ci est prise en compte par l'institution de l'État membre à la législation duquel il a été soumis à titre obligatoire pour la première fois après ladite période;
- e) au cas où l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ou de résidence ont été accomplies sous la législation d'un État membre ne peut être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre État membre et il en est tenu compte, dans la mesure où elles peuvent être utilement prises en considération;
- f) au cas où, selon la législation d'un État membre, certaines périodes d'assurance ou de résidence ne sont prises en compte que si elles ont été accomplies dans un délai déterminé, l'institution qui applique cette législation:
 - i) ne tient compte des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre État membre que si elles ont été accomplies dans ledit délai,
 - ou
 - ii) prolonge ce délai de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies en tout ou en partie dans ledit délai sous la législation d'un autre État membre lorsqu'il s'agit de périodes d'assurance ou de résidence entraînant uniquement, selon la législation du deuxième État membre, la suspension du délai dans lequel des périodes d'assurance ou de résidence doivent être accomplies.

2. Les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous une législation d'un État membre non comprise dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, mais qui sont prises en compte en vertu d'une législation de cet État membre comprise dans le champ d'application du règlement, sont considérées comme des périodes d'assurance ou de résidence à prendre en compte aux fins de la totalisation.

3. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État membre sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont utilisées par la législation d'un autre État membre, la conversion nécessaire aux fins de la totalisation s'effectue selon les règles suivantes:

- a) si le travailleur a été soumis au régime de la semaine de six jours:
 - i) un jour est équivalent à huit heures et inversement;
 - ii) six jours sont équivalents à une semaine et inversement;
 - iii) vingt-six jours sont équivalents à un mois et inversement;
 - iv) trois mois ou treize semaines ou soixante-dix-huit jours sont équivalents à un trimestre et inversement;
 - v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours;
 - vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes d'assurance accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent douze jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres;
- b) si le travailleur a été soumis au régime de la semaine de cinq jours:
 - i) un jour est équivalent à neuf heures et inversement;
 - ii) cinq jours sont équivalents à une semaine et inversement;
 - iii) vingt-deux jours sont équivalents à un mois et inversement;
 - iv) trois mois ou treize semaines ou soixante-six jours sont équivalents à un trimestre et inversement;
 - v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois sont convertis en jours;
 - vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir pour l'ensemble des périodes d'assurance accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à deux cent soixante-quatre jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres.

CHAPITRE 2

MALADIE ET MATERNITÉ

Application de l'article 10 de la décision

Article 14

Attestation des périodes d'assurance

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 10 de la décision, dans la mesure où il s'applique par

analogie à l'article 18 du règlement (CEE) n° 1408/71, le travailleur est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu.

2. Cette attestation est délivrée à la demande du travailleur, par l'institution ou les institutions de l'État membre à la législation duquel il a été soumis antérieurement en dernier lieu. S'il ne présente pas ladite attestation, l'institution compétente s'adresse à cette ou à ces institutions pour l'obtenir.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie s'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance accomplies antérieurement sous la législation de tout autre État membre pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'État compétent.

Application de l'article 11 de la décision

Article 15

Les articles du règlement (CEE) n° 1408/71 qui, conformément à l'article 11 de la décision, s'appliquent par analogie aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille, s'appliquent selon les dispositions des articles 16 à 32 du règlement d'application.

Application de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1408/71

Article 16

Prestations en nature en cas de résidence dans un État membre autre que l'État compétent

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1408/71, le travailleur est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant une attestation certifiant qu'il a droit à ces prestations en nature, pour lui-même et pour les membres de sa famille. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente, au vu des renseignements fournis par l'employeur, le cas échéant. Si le travailleur ou les membres de sa famille ne présentent pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. Cette attestation reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation. Toutefois, lorsque ladite attestation est délivrée par une institution française, elle est seulement valable pendant un délai de six mois suivant la date de sa délivrance et doit être renouvelée tous les six mois.

3. Si le travailleur a la qualité de travailleur saisonnier, l'attestation visée au paragraphe 1 est valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier, à moins que l'institution compétente ne notifie entretemps son annulation à l'institution du lieu de résidence.

4. L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

5. Lors de toute demande de prestations en nature, l'intéressé présente les pièces justificatives requises, en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside, pour l'octroi des prestations en nature.

6. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle elle en a pris connaissance, la date d'entrée à l'établissement hospitalier et la durée probable de l'hospitalisation, ainsi que la date de sortie. Toutefois, il n'y a pas lieu à notification, lorsque les dépenses de prestations en nature font l'objet d'un remboursement forfaitaire à l'institution du lieu de résidence.

7. L'institution du lieu de résidence avise au préalable l'institution compétente de toute décision relative à l'octroi de prestations en nature, dont les coûts probables ou effectifs excèdent un montant forfaitaire arrêté et revu périodiquement par la commission administrative. L'institution compétente dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de cet avis pour notifier, le cas échéant, son opposition motivée; l'institution du lieu de résidence octroie les prestations en nature si elle n'a pas reçu d'opposition à l'expiration de ce délai. Si de telles prestations en nature doivent être octroyées en cas d'urgence absolue, l'institution du lieu de résidence en avise sans délai l'institution compétente. Toutefois, il n'y a pas lieu de notifier l'opposition motivée lorsque les dépenses de prestations en nature font l'objet d'un remboursement forfaitaire à l'institution du lieu de résidence.

8. Le travailleur ou les membres de sa famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi du travailleur ou tout transfert de la résidence ou du séjour de celui-ci ou d'un membre de sa famille. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations en nature du travailleur. L'institution du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'institution compétente du lui fournir tous renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations en nature du travailleur.

9. Deux ou plusieurs États membres ou les autorités compétentes de ces États membres peuvent convenir, après avis de la commission administrative, d'autres modalités d'application.

Article 17

Prestations en espèces en cas de résidence dans un État membre autre que l'État compétent

1. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'article 19 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1408/71, le travailleur est tenu de s'adresser, dans un délai de trois jours après le début de l'incapacité de travail, à l'institution du lieu de résidence en présentant un avis d'arrêt de travail ou, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

2. Lorsque les médecins traitants du pays de résidence ne délivrent pas de certificat d'incapacité de travail, le travailleur s'adresse directement à l'institution du lieu de résidence dans le délai fixé par la législation qu'elle applique.

Cette institution fait procéder immédiatement à la constatation médicale de l'incapacité de travail et à l'établissement du certificat visé au paragraphe 1. Ce certificat qui doit préciser la durée probable de l'incapacité est transmis sans délai à l'institution compétente.

3. Dans les cas où le paragraphe 2 ne s'applique pas, l'institution du lieu de résidence procède dès que possible, et en tout cas dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle le travailleur s'est adressé à elle, au contrôle médical du travailleur comme s'il s'agissait de son propre assuré. Le rapport du médecin contrôleur, qui indique notamment la durée probable de l'incapacité de travail, est transmis par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente, dans un délai de trois jours suivant la date du contrôle.

4. L'institution du lieu de résidence procède ultérieurement, en tant que de besoin, au contrôle administratif ou médical du travailleur comme s'il s'agissait de son propre assuré. Dès qu'elle constate que le travailleur est apte à reprendre le travail, elle en avertit, sans délai, le travailleur ainsi que l'institution compétente en indiquant la date à laquelle prend fin l'incapacité du travailleur. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6, la notification au travailleur est présumée valoir décision prise pour le compte de l'institution compétente.

5. L'institution compétente conserve en tout cas la faculté de faire procéder au contrôle du travailleur par un médecin de son choix.

6. Si l'institution compétente décide de refuser les prestations en espèces parce que le travailleur ne

s'est pas soumis aux formalités prévues par la législation du pays de résidence ou si elle constate que le travailleur est apte à reprendre le travail, elle notifie sa décision au travailleur et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.

7. Lorsque le travailleur reprend le travail, il en avise l'institution compétente, s'il est ainsi prévu par la législation que cette institution applique.

8. L'institution compétente verse les prestations en espèces par les moyens appropriés, notamment par mandat poste international, et en avise l'institution du lieu de résidence et le travailleur. Si les prestations en espèces sont versées par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente, celle-ci informe le travailleur de ses droits et indique à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations en espèces, les dates auxquelles elles doivent être versées et la durée maximale de leur octroi, telle qu'elle est prévue par la législation de l'État compétent.

9. Deux ou plusieurs États membres ou les autorités compétentes de ces États membres peuvent convenir, après avis de la commission administrative, d'autres modalités d'application.

Application de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1408/71

Article 18

Dispositions particulières aux travailleurs frontaliers et aux membres de leur famille

S'il s'agit de travailleurs frontaliers ou de membres de leur famille, les médicaments, les bandages, les lunettes, le petit appareillage, les analyses et examens de laboratoire ne peuvent être délivrés ou effectués que sur le territoire de l'État membre où ils ont été prescrits, selon les dispositions de la législation de cet État membre, sauf si la législation appliquée par l'institution compétente ou un accord conclu entre les États membres intéressés ou les autorités compétentes de ces États membres sont plus favorables.

Application de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71

Article 19

Prestations en nature en cas de séjour dans un État membre autre que l'État compétent — Cas particulier des travailleurs des transports internationaux ainsi que des membres de leur famille

1. Pour bénéficier des prestations en nature, pour lui-même ou pour les membres de sa famille qui l'accompagnent, le travailleur des transports internationaux visé à l'article 14 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1408/71, qui se trouve dans l'exercice de son emploi sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent est tenu de présenter dès que possible à l'institution du lieu de séjour une attestation spéciale délivrée par l'employeur ou son préposé au cours du mois civil de sa présentation ou des deux mois civils précédents. Cette attestation indique notamment la date depuis laquelle le travailleur est occupé pour le compte dudit employeur ainsi que la dénomination et le siège de l'institution compétente; toutefois, si, selon la législation de l'État compétent, l'employeur n'est pas censé connaître l'institution compétente, le travailleur est tenu d'indiquer par écrit la dénomination et le siège de cette institution lors de la présentation de sa demande à l'institution du lieu de séjour. Lorsque le travailleur a présenté cette attestation, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Si le travailleur n'est pas en mesure de s'adresser à l'institution du lieu de séjour avant le traitement médical, il bénéficie néanmoins de ce traitement sur présentation de ladite attestation, comme s'il était assuré auprès de cette institution.

2. L'institution du lieu de séjour s'adresse dans un délai de trois jours à l'institution compétente pour savoir si l'intéressé satisfait aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Elle est tenue de servir les prestations en nature jusqu'à réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant un délai de trente jours.

3. L'institution compétente adresse sa réponse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande de cette institution. Si cette réponse est affirmative, l'institution compétente indique, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation qu'elle applique et l'institution du lieu de séjour continue de servir lesdites prestations.

4. Au lieu de l'attestation prévue au paragraphe 1, le travailleur visé à ce paragraphe peut présenter à l'institution du lieu de séjour une attestation certifiant que les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature sont remplies. Cette attestation qui est délivrée par l'institution compétente indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation de l'État compétent. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne sont pas applicables.

5. Les dispositions de l'article 16 paragraphes 6, 7 et 9 du règlement d'application sont applicables par analogie.

6. Les prestations en nature servies en vertu de la présomption établie au paragraphe 1 font l'objet du remboursement prévu à l'article 36 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Article 20

Prestations en nature en cas de séjour dans un État membre autre que l'État compétent — Travailleurs autres que ceux visés à l'article 19 du règlement d'application

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 22 paragraphe 1 sous a) i) du règlement (CEE) n° 1408/71, sauf dans le cas visé à l'article 19 du règlement d'application, le travailleur est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour une attestation certifiant qu'il a droit aux prestations en nature. Cette attestation, qui est délivrée par l'institution compétente à la demande du travailleur, si possible avant qu'il ne quitte le territoire de l'État membre où il réside, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de l'État compétent. Si le travailleur ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. Les dispositions de l'article 16 paragraphes 6, 7 et 9 du règlement d'application sont applicables par analogie.

Article 21

Prestations en nature aux travailleurs en cas de transfert de résidence ou de retour dans le pays de résidence, ainsi qu'aux travailleurs autorisés à se rendre dans un autre État membre pour s'y faire soigner

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 22 paragraphe 1 sous b) i) du règlement (CEE) n° 1408/71, le travailleur est tenu de présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation certifiant qu'il est autorisé à conserver le bénéfice desdites prestations. Cette attestation, qui est délivrée par l'institution compétente, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle les prestations en nature peuvent encore être servies, en conformité des dispositions de la législation de l'État compétent. L'attestation peut être délivrée après le départ et à la demande du travailleur lorsqu'elle n'a pu être établie antérieurement pour des raisons de force majeure.

2. Les dispositions de l'article 16 paragraphes 6, 7 et 9 du règlement d'application sont applicables par analogie.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie pour le service des prestations en nature, dans le cas visé à l'article 22 paragraphe 1 sous c) i) du règlement (CEE) n° 1408/71.

Article 22

Prestations en nature aux membres de la famille

Les dispositions de l'article 20 ou de l'article 21 du règlement d'application, selon le cas, sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille visés à l'article 22 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Toutefois, dans le cas visé à l'article 22 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1408/71, l'institution du lieu de résidence et la législation du pays de résidence des membres de la famille sont considérées respectivement comme l'institution compétente et la législation de l'État compétent pour l'application de l'article 16 paragraphes 6 et 7 des articles 20 et 21 du règlement d'application.

Article 23

Prestations en espèces aux travailleurs en cas de séjour dans un État membre autre que l'État compétent

Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'article 22 paragraphe 1 sous a) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71, les dispositions de l'article 17 du règlement d'application sont applicables par analogie. Toutefois, sans préjudice de l'obligation de présenter un certificat d'incapacité de travail, le travailleur qui séjourne sur le territoire d'un État membre sans y exercer une activité professionnelle n'est pas tenu de présenter l'avis d'arrêt de travail visé à l'article 17 paragraphe 1 du règlement d'application.

Application de l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71

Article 24

Attestation relative aux membres de la famille à prendre en considération pour le calcul des prestations en espèces

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, le travailleur est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation relative aux membres de sa famille ayant leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.

2. Cette attestation est délivrée par l'institution du lieu de résidence des membres de la famille.

Elle est valable pendant un délai de douze mois suivant la date de sa délivrance. Elle peut être renouvelée; dans ce cas, la durée de sa validité court à partir de la date de son renouvellement. Le travailleur est

tenu de notifier immédiatement à l'institution compétente tout fait nécessitant une modification de ladite attestation. Une telle modification prend effet à compter du jour où ce fait s'est produit.

3. Au lieu de l'attestation prévue au paragraphe 1, l'institution compétente peut exiger du travailleur des documents récents d'état civil relatifs aux membres de sa famille ayant leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.

Application de l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71

Article 25

Prestations en nature aux membres de la famille de chômeurs en cas de résidence dans un État membre autre que l'État compétent

Les dispositions de l'article 16 du règlement d'application sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille des chômeurs lorsque ces membres de la famille ont leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent.

Application de l'article 26 du règlement (CEE) n° 1408/71

Article 26

Prestations en nature aux demandeurs de pensions ou de rentes et aux membres de leur famille

1. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de l'État membre où il réside, en vertu de l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, le requérant est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant une attestation certifiant qu'il a droit auxdites prestations pour lui-même et pour les membres de sa famille, en vertu de la législation d'un autre État membre. Cette attestation est délivrée par l'institution de cet autre État membre qui est compétente pour les prestations en nature.

2. L'institution du lieu de résidence avise l'institution qui a délivré l'attestation de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Application des articles 28 et 28 «bis» du règlement (CEE) n° 1408/71

Article 27

Prestations en nature aux titulaires de pensions ou de rentes et aux membres de leur famille n'ayant pas leur résidence dans un État membre au titre de la législation duquel ils bénéficient d'une pension ou d'une rente et ont droit aux prestations

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 28 paragraphe 1 et de l'article 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71, sur le territoire de l'État membre où il réside, le titulaire de pension ou de rente est tenu de se faire inscrire ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant une attestation certifiant qu'il a droit auxdites prestations, pour lui-même et pour les membres de sa famille, en vertu de la législation ou de l'une des législations au titre desquelles une pension ou une rente est due.

2. L'attestation visée au paragraphe 1 est délivrée, à la demande du titulaire, par l'institution ou par l'une des institutions débitrices de pension ou de rente, ou, le cas échéant, par l'institution habilitée à décider du droit aux prestations en nature, dès que le titulaire satisfait aux conditions d'ouverture du droit à ces prestations. Si le titulaire ne présente pas l'attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse pour l'obtenir à l'institution ou aux institutions débitrices de pension ou de rente, ou, le cas échéant, à l'institution habilitée à cet effet. En attendant la réception de cette attestation, l'institution du lieu de résidence peut procéder à une inscription provisoire du titulaire et des membres de sa famille, au vu des pièces justificatives admises par elle. Cette inscription n'est opposable à l'institution à laquelle incombe la charge des prestations en nature que lorsque cette dernière institution a délivré l'attestation prévue au paragraphe 1.

3. L'institution du lieu de résidence avise l'institution qui a délivré l'attestation prévue au paragraphe 1 de toute inscription à laquelle elle a procédé, conformément aux dispositions dudit paragraphe.

4. Lors de toute demande de prestations en nature, il doit être prouvé à l'institution du lieu de résidence que le titulaire a toujours droit à une pension ou rente, au moyen du récépissé ou du talon du mandat correspondant au dernier arrérage versé.

5. Le titulaire ou les membres de sa famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment toute suspension ou suppression de la pension ou de la rente et tout transfert de leur résidence. Les institutions débitrices de la pension ou de la rente informent également l'institution du lieu de résidence du titulaire d'un tel changement.

**Application de l'article 29 du règlement (CEE)
n° 1408/71***Article 28*

Prestations en nature aux membres de la famille ayant leur résidence dans un État membre autre que celui où réside le titulaire de pension ou de rente

1. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de l'État membre où ils résident, en vertu de l'article 29 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant les pièces justification requises, en vertu de la législation que cette institution applique, pour l'octroi de telles prestations aux membres de la famille d'un titulaire de pension ou de rente, ainsi qu'une attestation certifiant que le titulaire a droit aux prestations en nature pour lui-même et pour les membres de sa famille. Cette attestation, qui est délivrée par l'institution du lieu de résidence du titulaire, reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence des membres de la famille n'a pas reçu notification de son annulation. Toutefois, lorsque ladite attestation est délivrée par une institution française, elle est seulement valable pendant un délai de douze mois suivant la date de sa délivrance et doit être renouvelée tous les ans.

2. Lors de toute demande de prestations en nature, les membres de la famille sont tenus de présenter à l'institution de lieu de leur résidence l'attestation visée au paragraphe 1, si la législation qu'applique cette institution prévoit qu'une telle demande doit être accompagnée du titre de pension ou de rente.

3. L'institution du lieu de résidence du titulaire informe l'institution du lieu de résidence des membres de la famille de la suspension ou suppression de la pension ou de la rente et de tout transfert de la résidence du titulaire. L'institution du lieu de résidence des membres de la famille peut demander en tout temps à l'institution du lieu de résidence du titulaire de lui fournir tous renseignements relatifs aux droits à prestations en nature.

4. Les membres de la famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de leur résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment de tout transfert de résidence.

**Application de l'article 31 du règlement (CEE)
n° 1408/71***Article 29*

Prestations en nature aux titulaires de pensions ou de rentes et aux membres de leur famille en cas de séjour dans un État membre autre que celui où ils ont leur résidence

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 31 du règlement (CEE) n° 1408/71, le titulaire de pension ou de rente est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour une attestation certifiant qu'il a droit auxdites prestations. Cette attestation, qui est délivrée par l'institution du lieu de résidence du titulaire, si possible avant qu'il ne quitte le territoire de l'État membre où il réside, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation de cet État membre. Si le titulaire ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution du lieu de résidence pour l'obtenir.

2. Les dispositions de l'article 16 paragraphes 6, 7 et 9 du règlement d'application sont applicables par analogie. Dans ce cas, l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou de rente est considérée comme l'institution compétente.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille visés à l'article 31 du règlement (CEE) n° 1408/71.

**Application de l'article 35 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1408/71***Article 30*

Institutions auxquelles peuvent s'adresser les travailleurs des mines et des établissements assimilés et les membres de leur famille en cas de séjour ou de résidence dans un État membre autre que l'État compétent

1. Dans les cas visés à l'article 35 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 et lorsque dans le pays de séjour ou de résidence, les prestations prévues par le régime d'assurance maladie ou maternité dont relèvent les travailleurs manuels de l'industrie de l'acier sont équivalentes à celles prévues par le régime spécial pour les travailleurs des mines et des établissements assimilés; les travailleurs de cette catégorie ainsi que les membres de leur famille peuvent s'adresser à l'institution la plus proche sur le territoire de l'État membre où ils ont leur séjour ou leur résidence, désignée à l'annexe 3 du règlement d'application, même si celle-ci est une institution du régime applicable aux travailleurs manuels de l'industrie de l'acier, qui est alors tenue de servir les prestations.

2. Lorsque les prestations prévues par le régime spécial pour les travailleurs de mines et des établissements assimilés sont plus avantageuses, ces travailleurs ou les membres de leur famille ont la faculté de s'adresser soit à l'institution chargée d'appliquer ce régime, soit à l'institution la plus proche sur le territoire de l'État membre où ils ont leur séjour ou leur résidence, appliquant le régime des travailleurs manuels de l'industrie de l'acier. Dans ce dernier cas, l'institution en question est tenue d'attirer l'attention de l'intéressé sur le fait qu'en s'adressant à l'institution chargée d'appliquer le régime spécial précité, il obtiendra des prestations plus avantageuses; elle doit en outre lui indiquer la dénomination et l'adresse de cette institution.

Application de l'article 35 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71

Article 31

Prise en compte de la période pendant laquelle des prestations ont déjà été servies par l'institution d'un autre État membre

Pour l'application des dispositions de l'article 35 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, l'institution d'un État membre appelée à servir des prestations peut demander à l'institution d'un autre État membre de lui communiquer des renseignements relatifs à la période pendant laquelle cette dernière institution a déjà servi des prestations pour le même cas de maladie ou de maternité.

Article 32

Remboursement par l'institution compétente d'un État membre des frais exposés lors d'un séjour dans un autre État membre

1. Si les formalités prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 4 et aux articles 20, 22 et 29 du règlement d'application n'ont pu être accomplies pendant le séjour sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, les frais exposés sont remboursés à la demande du travailleur par l'institution compétente aux tarifs de remboursement appliqués par l'institution du lieu de séjour.

2. L'institution du lieu de séjour est tenue de fournir à l'institution compétente qui le demande, les indications nécessaires sur ces tarifs.

Si l'institution du lieu de séjour et l'institution compétente sont liées par un accord prévoyant soit la renonciation à tout remboursement, soit un remboursement forfaitaire des prestations servies en application de l'article 22 paragraphe 1 sous a) i) et de l'article 31 du règlement (CEE) n° 1408/71, l'institution du lieu de séjour est tenue, en outre, de

transférer à l'institution compétente le montant à rembourser à l'intéressé en application des dispositions du paragraphe 1.

3. Lorsqu'il s'agit de dépenses importantes, l'institution compétente peut verser à l'intéressé une avance appropriée dès que celui-ci introduit auprès d'elle la demande de remboursement.

CHAPITRE 3

INVALIDITÉ, VIEILLESSE ET DÉCÈS (PENSIONS)

Introduction et instruction des demandes de prestations

Article 33

Les articles du règlement (CEE) n° 574/72 qui, conformément à l'article 27 de la décision, s'appliquent par analogie aux travailleurs turcs, aux membres de leur famille et à leurs survivants sont complétés, dans la Communauté, par les dispositions des articles 34 à 44 ci-après.

Article 34

Instruction des demandes de prestations d'invalidité dans le cas où le travailleur a été assuré exclusivement en vertu de législations mentionnées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1408/71

1. Si le travailleur a présenté une demande de prestations d'invalidité et si l'institution constate que les dispositions de l'article 37 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent par analogie, elle s'adresse, en tant que de besoin, à l'institution à laquelle le travailleur a été affilié en dernier lieu, pour obtenir une attestation mentionnant les périodes d'assurance qu'il a accomplies la législation qu'applique cette dernière institution.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables par analogie, s'il est nécessaire de tenir compte des périodes d'assurance accomplies antérieurement sous la législation de tout autre État membre, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'État compétent.

3. Dans le cas visé à l'article 39 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, l'institution qui a instruit le dossier du travailleur le communique à l'institution à laquelle celui-ci a été affilié en dernier lieu.

4. Les articles 36 à 44 du règlement d'application ne sont pas applicables à l'instruction des demandes visées aux paragraphes 1, 2 et 3.

*Article 35***Détermination du degré d'invalidité**

Pour déterminer le degré d'invalidité, l'institution d'un État membre prend en considération les documents et rapports médicaux ainsi que les renseignements d'ordre administratif recueillis par l'institution de tout autre État membre. Toutefois, chaque institution conserve la faculté de faire procéder à l'examen du requérant par un médecin de son choix, sauf dans le cas où les dispositions de l'article 40 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent par analogie.

Instruction des demandes de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants dans les cas visés à l'article 36 paragraphes 1, 2 et 4 du règlement (CEE) n° 574/72, applicables par analogie en vertu de l'article 27 de la décision.

*Article 36***Détermination de l'institution d'instruction**

1. Les demandes de prestations sont instruites par l'institution à laquelle elles ont été adressées ou transmises conformément aux dispositions de l'article 36 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 574/72. Cette institution est désignée par le terme «institution d'instruction».

2. L'institution d'instruction est tenue de notifier immédiatement à toutes les institutions en cause, au moyen d'un formulaire établi à cet effet, les demandes de prestations afin qu'elles puissent être instruites simultanément et sans délai par toutes ces institutions.

*Article 37***Formulaires à utiliser pour l'instruction des demandes de prestations**

1. Pour l'instruction des demandes de prestations, l'institution d'instruction utilise un formulaire notamment le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance ou de résidence accomplies par le travailleur sous les législations de tous les États membres en cause.

2. La transmission de ces formulaires à l'institution de tout autre État membre tient lieu de transmission des pièces justificatives.

*Article 38***Procédure à suivre par les institutions en cause pour l'instruction de la demande**

1. L'institution d'instruction porte, sur le formulaire prévu à l'article 37 paragraphe 1 du règlement d'application, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique et communique un exemplaire de ce formulaire à l'institution d'assurance invalidité, vieillesse ou décès (pensions) de tout État membre à laquelle le travailleur a été affilié, en joignant, le cas échéant, les certificats de travail produits par le requérant.

2. S'il n'y a qu'une autre institution en cause, cette institution complète ledit formulaire par l'indication:

- a) des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique;
- b) du montant de la prestation à laquelle le requérant pourrait prétendre pour ces seules périodes d'assurance ou de résidence.
- c) du montant théorique et du montant effectif des prestations calculés conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Le formulaire ainsi complété est retourné à l'institution d'instruction. Si le droit à prestations est ouvert compte tenu des seules périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation appliquée par l'institution du deuxième État membre, et si le montant de la prestation correspondant à ces périodes peut être établi sans délai, alors que les opérations de calcul visées sous c) demandent un délai sensiblement plus long, le formulaire est retourné à l'institution d'instruction avec les indications visées sous a) et b); les indications visées sous c) seront communiquées dès que possible à l'institution d'instruction.

3. S'il y a deux ou plusieurs autres institutions en cause, chacune des institutions complète ledit formulaire par l'indication des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique et le retourne à l'institution d'instruction.

Si un droit à prestations est ouvert compte tenu des seules périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation appliquée par l'une ou plusieurs de ces institutions, et si le montant de la prestation correspondant à ces périodes peut être établi sans délai, ce montant est communiqué à l'institu-

tion d'instruction en même temps que les périodes d'assurance ou de résidence; si l'établissement dudit montant demande un certain délai, il sera communiqué à l'institution d'instruction dès qu'il aura été établi.

Après réception de tous les formulaires comportant l'indication des périodes d'assurance ou de résidence et, le cas échéant, du montant ou des montants dus en application de la législation d'un ou de plusieurs États membres en cause, l'institution d'instruction communique un exemplaire des formulaires ainsi complétés à chacune des institutions en cause qui y mentionne le montant théorique et le montant effectif des prestations, calculés conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, et retourne le formulaire à l'institution d'instruction.

4. Dès que l'institution d'instruction, au reçu des renseignements visés aux paragraphes 2 ou 3, constate qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 40 paragraphe 2 ou de l'article 48 paragraphe 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, elle en avise les autres institutions en cause.

Article 39

Institution habilitée à prendre la décision relative à l'état d'invalidité

1. L'institution d'instruction est seule habilitée à prendre la décision visée à l'article 40 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1408/71, au sujet de l'état d'invalidité du requérant, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3. Elle prend cette décision dès qu'elle est en mesure de déterminer si les conditions d'ouverture du droit fixées par la législation qu'elle applique sont remplies, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 45 du règlement (CEE) n° 1408/71. Elle notifie sans délai cette décision aux autres institutions en cause.

2. Si les conditions d'ouverture du droit autres que celles relatives à l'état d'invalidité, fixées par la législation qu'elle applique, ne sont pas remplies, compte tenu des dispositions de l'article 45 du règlement (CEE) n° 1408/71, l'institution d'instruction en avise immédiatement l'institution compétente en matière d'invalidité de celui des autres États membres en cause à la législation duquel le travailleur a été soumis en dernier lieu. Cette institution est habilitée à prendre la décision relative à l'état d'invalidité du requérant, si les conditions d'ouverture du droit fixées par la législation qu'elle applique sont remplies; elle notifie sans délai cette décision aux autres institutions en cause.

3. Il y a lieu de remonter, le cas échéant, dans les mêmes conditions, jusqu'à l'institution compétente en matière d'invalidité de l'État membre à la législation duquel le travailleur a été soumis en premier lieu.

Article 40

Versement de prestations à titre provisionnel et avances sur prestations

1. Si l'institution d'instruction constate que le requérant a droit à prestations au titre de la législation qu'elle applique sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'autres États membres, elle verse immédiatement ces prestations à titre provisionnel.

2. Si le requérant n'a pas droit à prestations en vertu du paragraphe 1 mais qu'il résulte des indications fournies à l'institution d'instruction en application de l'article 38 paragraphe 2 ou 3 du règlement d'application qu'un droit à prestations est ouvert sous la législation d'un autre État membre compte tenu des seules périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous ladite législation, l'institution qui applique cette législation verse ces prestations à titre provisionnel, dès que l'institution d'instruction l'aura avisée que cette obligation lui incombe.

3. Si, dans le cas visé au paragraphe 2, un droit à prestations est ouvert sous la législation de plusieurs États membres, compte tenu des seules périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous chacune de ces législations, le versement des prestations à titre provisionnel incombe à l'institution qui a, en premier lieu, informé l'institution d'instruction de l'existence d'un tel droit; il appartient à l'institution d'instruction d'aviser les autres institutions en cause.

4. L'institution tenue de verser des prestations en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3 en informe immédiatement le requérant en attirant explicitement son attention sur le caractère provisoire et non susceptible de recours de la mesure prise à cet effet.

5. Si aucune prestation à titre provisionnel ne peut être versée au requérant en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3 mais qu'il résulte des indications reçues qu'un droit est ouvert au titre de l'article 46 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, l'institution d'instruction lui verse une avance récupérable appropriée dont le montant est le plus proche possible de celui qui sera probablement liquidé en application dudit article 46 paragraphe 2.

6. Deux États membres ou les autorités compétentes de ces États membres peuvent convenir d'autres modalités de versement de prestations à titre provisionnel pour le cas où les institutions de ces États membres sont seules en cause. Les accords qui seront conclus en cette matière seront communiqués à la commission administrative.

Article 41

Calcul des prestations en cas de superposition de périodes

Pour le calcul du montant théorique ainsi que du montant effectif de la prestation conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 2 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1408/71, les règles prévues à l'article 13 paragraphe 1 sous b), c) et d) du règlement d'application sont applicables.

Le montant effectif ainsi établi est majoré du montant correspondant aux périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée déterminé selon la législation sous laquelle ces périodes d'assurance ont été accomplies.

Article 42

Communication des décisions des institutions au requérant

1. Les décisions définitives prises par chacune des institutions en cause sont transmises à l'institution d'instruction. Chacune de ces décisions doit préciser les voies et délais de recours prévus par la législation en cause. Au reçu de toutes ces décisions, l'institution d'instruction les notifie au requérant au moyen d'une note récapitulative à laquelle sont annexées lesdites décisions. Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de la réception de la note récapitulative par le requérant.

2. En même temps qu'elle fait parvenir au requérant la note récapitulative prévue au paragraphe 1, l'institution d'instruction en adresse copie à chacune des institutions en cause en y joignant copie des décisions des autres institutions.

Article 43

Recalcul des prestations

1. Pour l'application des dispositions de l'article 49 paragraphes 2 et 3 et de l'article 51 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, les dispositions de l'article 40 du règlement d'application sont applicables par analogie.

2. En cas de recalcul, de suppression ou de suspension de la prestation, l'institution qui a pris cette

décision, la notifie sans délai à l'intéressé et à chacune des institutions à l'égard desquelles l'intéressé a un droit, le cas échéant par l'intermédiaire de l'institution d'instruction. La décision doit préciser les voies et délais de recours prévus par la législation en cause. Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de la réception de la décision par l'intéressé.

Article 44

Mesures tendant à accélérer la liquidation des prestations

1. Lorsqu'un travailleur turc qui a été soumis à la législation d'un État membre est soumis à la législation d'un autre État membre, l'institution compétente en matière de pensions de ce dernier État membre transmet, au moment de l'immatriculation dudit travailleur, à l'organisme désigné par l'autorité compétente de ce même État membre (pays d'emploi), toute les informations relatives à l'identification du travailleur, la date de début de l'activité, la dénomination de ladite institution compétente, le numéro matricule attribué par celle-ci et toutes autres informations susceptibles de faciliter et d'accélérer la liquidation ultérieure de la pension.

2. Les institutions en cause procèdent, à la requête du travailleur ou de l'institution à laquelle il est affilié à ce moment-là, à la reconstitution de sa carrière, au plus tard à partir de la date précédant d'une année la date à laquelle il atteindra l'âge d'admission à la pension.

CHAPITRE 4

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Application de l'article 15 de la décision

Article 45

Les articles du règlement (CEE) n° 1408/71 qui, conformément à l'article 15 de la décision, s'appliquent par analogie aux travailleurs turcs, s'appliquent selon les dispositions des articles 46 à 62 ci-après.

Application des articles 52 et 53 du règlement (CEE) n° 1408/71

Article 46

Prestations en nature en cas de résidence dans un État membre autre que l'État compétent

1. Pour bénéficier des prestations en nature, en vertu de l'article 52 sous a) du règlement (CEE)

n° 1408/71, le travailleur est tenu de présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation certifiant qu'il a droit à ces prestations en nature. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente, au vu des renseignements fournis par l'employeur, le cas échéant. En outre, si la législation de l'État compétent le prévoit, le travailleur est tenu de présenter à l'institution du lieu de résidence, un avis de réception par l'institution compétente de la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Si le travailleur ne présente pas ces documents, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour les obtenir et, en attendant, elle lui octroie les prestations en nature de l'assurance maladie, pour autant qu'il satisfasse aux conditions requises pour y avoir droit.

2. L'attestation prévue au paragraphe 1 reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation. Toutefois, lorsque ladite attestation est délivrée par une institution française, elle est seulement valable pendant un délai de six mois suivant la date de sa délivrance et doit être renouvelée tous les six mois.

3. Si le travailleur a la qualité de travailleur saisonnier, l'attestation visée au paragraphe 1 est valable pendant toute la durée prévue du travail saisonnier, à moins que l'institution compétente ne notifie entretemps son annulation à l'institution du lieu de résidence.

4. Lors de toute demande de prestations en nature, le travailleur présente les pièces justificatives requises en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside, pour l'octroi des prestations en nature.

5. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle elle en a pris connaissance, la date d'entrée à l'établissement hospitalier et la durée probable de l'hospitalisation ainsi que la date de sortie.

6. L'institution du lieu de résidence avise, au préalable, l'institution compétente de toute décision relative à l'octroi d'une prestation en nature dont les coûts probables ou effectifs excèdent un montant forfaitaire arrêté et revu périodiquement par la commission administrative.

L'institution compétente dispose d'un délai de quinze jours, à compter de l'envoi de cet avis, pour notifier, le cas échéant, son opposition motivée; l'institution du lieu de résidence octroie les prestations en nature si elle n'a pas reçu d'opposition à l'expiration de ce délai. Si de telles prestations en nature doivent être octroyées en cas d'urgence absolue, l'institution du lieu de résidence en avise sans délai l'institution compétente.

7. Le travailleur est tenu d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou tout transfert de résidence ou de séjour. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations en nature du travailleur. L'institution du lieu de résidence peut demander à tout moment à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations en nature du travailleur.

8. S'il s'agit de travailleurs frontaliers, les médicaments, les bandages, les lunettes, le petit appareillage, les analyses et examens de laboratoire ne peuvent être délivrés ou effectués que sur le territoire de l'État membre où ils ont été prescrits, selon les dispositions de la législation de cet État membre.

9. Deux ou plusieurs États membres ou les autorités compétentes de ces États membres peuvent convenir, après avis de la commission administrative, d'autres modalités d'application.

Article 47

Prestations en espèces autres que les rentes en cas de résidence dans un État membre autre que l'État compétent

1. Pour bénéficier des prestations en espèces autres que les rentes, en vertu de l'article 52 sous b) du règlement (CEE) n° 1408/71, le travailleur est tenu de s'adresser, dans un délai de trois jours après le début de l'incapacité de travail, à l'institution du lieu de résidence en présentant un avis d'arrêt de travail ou, si la législation appliquée par l'institution compétente ou par l'institution du lieu de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.

2. Lorsque les médecins traitants du pays de résidence ne délivrent pas de certificat d'incapacité de travail, le travailleur s'adresse directement à l'institution du lieu de résidence, dans le délai fixé par la législation qu'elle applique.

Cette institution fait procéder immédiatement à la constatation médicale de l'incapacité de travail et à l'établissement du certificat visé au paragraphe 1. Ce certificat qui doit préciser la durée probable de l'incapacité est transmis sans délai à l'institution compétente.

3. Dans les cas où le paragraphe 2 ne s'applique pas, l'institution du lieu de résidence procède dès

que possible, et en tout cas dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle le travailleur s'est adressé à elle, au contrôle médical du travailleur comme s'il s'agissait de son propre assuré. Le rapport du médecin contrôleur, qui indique notamment la durée probable de l'incapacité de travail, est transmis par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente, dans un délai de trois jours suivant la date du contrôle.

4. L'institution du lieu de résidence procède ultérieurement, en tant que de besoin, au contrôle administratif ou médical du travailleur comme s'il s'agissait de son propre assuré. Dès qu'elle constate que le travailleur est apte à reprendre le travail, elle en avertit sans délai le travailleur ainsi que l'institution compétente, en indiquant la date à laquelle prend fin l'incapacité du travailleur. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6, la notification au travailleur est présumée valoir décision prise pour le compte de l'institution compétente.

5. L'institution compétente conserve en tout cas la faculté de faire procéder au contrôle du travailleur par un médecin de son choix.

6. Si l'institution compétente décide de refuser les prestations en espèces parce que le travailleur ne s'est pas soumis aux formalités prévues par la législation du pays de résidence ou si elle constate que le travailleur est apte à reprendre le travail, elle notifie sa décision au travailleur et en adresse simultanément copie à l'institution du lieu de résidence.

7. Lorsque le travailleur reprend le travail, il en avise l'institution compétente, si cela est prévue par la législation que cette institution applique.

8. L'institution compétente verse les prestations en espèces par les moyens appropriés, notamment par mandat-poste international, et en avise l'institution du lieu de résidence et le travailleur. Si les prestations en espèces sont versées par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente, celle-ci informe le travailleur de ses droits et indique à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations en espèces, les dates auxquelles elles doivent être versées et la durée maximale de leur octroi, conformément à la législation de l'État compétent.

9. Deux ou plusieurs États membres ou les autorités compétentes de ces États membres peuvent convenir, après avis de la commission administrative, d'autres modalités d'application.

Application de l'article 55 du règlement (CEE) n° 1408/71

Article 48

Prestations en nature en cas de séjour dans un État membre autre que l'État compétent

1. Pour bénéficier des prestations en nature, le travailleur des transports internationaux visé à l'article 14 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1408/71, qui se trouve dans l'exercice de son emploi sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, est tenu de présenter dès que possible à l'institution du lieu de séjour une attestation spéciale délivrée par l'employeur ou son préposé au cours du mois civil de sa présentation ou des deux mois civils précédents. Cette attestation indique notamment la date depuis laquelle le travailleur est occupé pour le compte dudit employeur ainsi que la dénomination et le siège de l'institution compétente. Lorsque le travailleur a présenté cette attestation, il est présumé remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Si le travailleur n'est pas en mesure de s'adresser à l'institution du lieu de séjour avant le traitement médical, il bénéficie néanmoins de ce traitement sur présentation de ladite attestation, comme s'il était assuré auprès de cette institution.

2. L'institution du lieu de séjour s'adresse, dans un délai de trois jours, à l'institution compétente pour savoir si le travailleur visé au paragraphe 1 satisfait aux conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature. Elle est tenue de servir les prestations en nature jusqu'à réception de la réponse de l'institution compétente et au plus pendant un délai de trente jours.

3. L'institution compétente adresse sa réponse à l'institution du lieu de séjour dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande de cette institution. Si cette réponse est affirmative, l'institution compétente indique, les cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation qu'elle applique, et l'institution du lieu de séjour continue de servir lesdites prestations.

4. Les prestations en nature servies en vertu de la présomption établie au paragraphe 1 font l'objet du remboursement prévu à l'article 36 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71.

5. Au lieu de l'attestation prévue au paragraphe 1, le travailleur visé à ce paragraphe peut présenter à l'institution du lieu de séjour l'attestation prévue au paragraphe 6.

6. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 55 paragraphe 1 sous a) i) du règle-

ment (CEE) n° 1408/71, sauf dans les cas où est invoquée la présomption établie au paragraphe 1, le travailleur est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour une attestation certifiant qu'il a droit aux prestations en nature. Cette attestation, qui est délivrée par l'institution compétente, si possible avant que le travailleur ne quitte le territoire de l'État membre où il réside, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale d'octroi des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation de l'État compétent. Si le travailleur ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

7. Les dispositions de l'article 46 paragraphes 5, 6 et 9 du règlement d'application sont applicables par analogie.

Article 49

Prestations en nature aux travailleurs en cas de transfert de résidence ou de retour dans le pays de résidence, ainsi qu'aux travailleurs autorisés à se rendre dans un autre État membre pour s'y faire soigner

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 55 paragraphe 1 sous b) i) du règlement (CEE) n° 1408/71, le travailleur est tenu de présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation certifiant qu'il est autorisé à conserver le bénéfice desdites prestations. Cette attestation qui est délivrée par l'institution compétente, indique notamment, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle les prestations en nature peuvent encore être servies, selon les dispositions de la législation de l'État compétent. L'attestation peut être délivrée après le départ et à la demande du travailleur lorsqu'elle n'a pu être établie antérieurement pour des raisons de force majeure.

2. Les dispositions de l'article 46 paragraphes 5, 6 et 9 du règlement d'application sont applicables par analogie.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie pour le service des prestations en nature, dans le cas visé à l'article 55 paragraphe 1 sous c) i) du règlement (CEE) n° 1408/71.

Article 50

Prestations en espèces autres que les rentes en cas de séjour dans un État membre autre que l'État compétent

Pour bénéficier des prestations en espèces autres que les rentes en vertu de l'article 55 paragraphe 1 sous a) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71, les dispositions de l'article 47 du règlement d'application sont applicables par analogie. Toutefois, sans préju-

dice de l'obligation de présenter un certificat d'incapacité de travail, le travailleur qui séjourne sur le territoire d'un État membre sans y exercer une activité professionnelle n'est pas tenu de présenter l'avis d'arrêt de travail visé à l'article 47 paragraphe 1 du règlement d'application.

Application des articles 52 à 56 du règlement (CEE) n° 1408/71

Article 51

Déclarations, enquêtes et échanges d'information entre institutions, relatifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle survenus dans un État membre autre que l'État compétent

1. Lorsque l'accident du travail survient ou lorsque la maladie professionnelle est médicalement constatée pour la première fois sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, la déclaration de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle doit être effectuée conformément aux dispositions de la législation de l'État compétent, sans préjudice, le cas échéant, de toutes dispositions légales en vigueur sur le territoire de l'État membre où est survenu l'accident du travail ou dans lequel a été faite la première constatation médicale de la maladie professionnelle, et qui restent applicables en un tel cas. Cette déclaration est adressée à l'institution compétente et une copie est envoyée à l'institution du lieu de résidence ou de séjour.

2. L'institution de l'État membre sur le territoire duquel l'accident du travail est survenu ou dans lequel la première constatation médicale de la maladie professionnelle a été faite, communique à l'institution compétente, en double exemplaire, les certificats médicaux établis sur ce territoire et, à la demande de cette dernière institution, tous renseignements appropriés.

3. Si, en cas d'accident de trajet survenu sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, il y a lieu de procéder à une enquête sur le territoire du premier État membre, un enquêteur peut être désigné à cet effet par l'institution compétente, qui en informe les autorités de cet État membre. Ces autorités prêtent leur concours audit enquêteur, en désignant notamment une personne chargée de l'assister pour la consultation des procès-verbaux et de tous autres documents relatifs à l'accident.

4. À l'issue du traitement, un rapport détaillé accompagné de certificats médicaux concernant les conséquences permanentes de l'accident ou de la maladie, en particulier l'état actuel de la victime ainsi que la guérison ou la consolidation des lésions est transmis à l'institution compétente. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution du lieu de séjour, selon

le cas, au tarif appliqué par cette institution à la charge de l'institution compétente.

5. L'institution compétente notifie sur demande à l'institution du lieu de résidence ou à l'institution du lieu de séjour, selon le cas, la décision fixant la date de guérison ou de consolidation des lésions ainsi que, le cas échéant, la décision relative à l'octroi d'une rente.

Article 52

Contestation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie

1. Lorsque l'institution compétente conteste que, dans le cas visé à l'article 52 ou à l'article 55 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, la législation relative aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles est applicable, elle en avise immédiatement l'institution du lieu de résidence ou l'institution du lieu de séjour ayant servi les prestations en nature qui sont alors considérées comme relevant de l'assurance maladie et continuent à être servies à ce titre au vu des certificats ou des attestations visés aux articles 19 et 20 du règlement d'application.

2. Lorsqu'une décision définitive est intervenue à ce sujet, l'institution compétente en avise immédiatement l'institution du lieu de résidence ou l'institution du lieu de séjour ayant servi les prestations en nature. Cette institution continue de servir ces prestations en nature au titre de l'assurance maladie, si le travailleur y a droit, au cas où il ne s'agit pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Dans le cas contraire, les prestations en nature, dont le travailleur a bénéficié au titre de l'assurance maladie, sont considérées comme prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Application de l'article 57 du règlement (CEE) n° 1408/71

Article 53

Procédure en cas d'exposition au risque de maladie professionnelle dans plusieurs États membres

1. Dans le cas visé à l'article 57 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, la déclaration de la maladie professionnelle est transmise soit à l'institution compétente en matière de maladies professionnelles de l'État membre sous la législation duquel la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie considérée, soit à l'institution du lieu de résidence, qui transmet la déclaration à ladite institution compétente.

2. Si l'institution compétente visée au paragraphe 1 constate qu'une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée a été exercée en dernier lieu sous la législation d'un autre État membre, elle transmet la déclaration et les pièces qui l'accompagnent à l'institution correspondante de cet État membre.

3. Lorsque l'institution de l'État membre, sous la législation duquel la victime a exercé en dernier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de cette législation, compte tenu des dispositions de l'article 57 paragraphe 2 et paragraphe 3 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1408/71, ladite institution:

- a) transmet sans délai à l'institution de l'État membre sous la législation duquel la victime a exercé précédemment une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, la déclaration et toutes les pièces qui l'accompagnent, y compris les constatations et rapports des expertises médicales auxquelles la première institution a procédé, ainsi qu'une copie de la décision visée sous b);
 - b) notifie simultanément à l'intéressé sa décision, en indiquant notamment les raisons qui motivent le refus des prestations, les voies et délais de recours, ainsi que la date à laquelle le dossier a été transmis à l'institution visée sous a).
4. Il y a lieu, le cas échéant, de remonter, selon la même procédure, jusqu'à l'institution correspondante de l'État membre sous la législation duquel la victime a exercé en premier lieu une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée.

Article 54

Échange d'information entre institutions en cas de recours contre une décision de rejet — Versement d'avances en cas d'un tel recours

1. En cas d'introduction d'un recours contre une décision de rejet prise par l'institution de l'un des États membres sous la législation desquels la victime a exercé une activité susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution à laquelle la déclaration a été transmise, selon la procédure prévue à l'article 53 paragraphe 3 du règlement d'application, et de l'aviser ultérieurement de la décision définitive intervenue.

2. Si le droit aux prestations est ouvert au titre de la législation que cette dernière institution applique, compte tenu des dispositions de l'article 57 paragraphe 2 et paragraphe 3 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1408/71, cette institution verse des avances à concurrence d'un montant à déterminer, le cas échéant, après consultation de l'institution contre la décision de laquelle le recours a été introduit. Cette dernière institution rembourse le montant des avances versées si, à la suite du recours, elle est tenue de servir les prestations. Ce montant est alors retenu sur le montant des prestations dues à l'intéressé.

Article 55

Répartition de la charge des prestations en espèces en cas de pneumoconiose sclérogène

Pour l'application de l'article 57 paragraphe 3 sous c) du règlement (CEE) n° 1408/71, les règles suivantes sont applicables:

- a) l'institution compétente de l'État membre au titre de la législation duquel les prestations en espèces sont octroyées en vertu de l'article 57 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, désignée par le terme «institution chargée du versement des prestations en espèces», utilise un formulaire comportant notamment le relevé et la récapitulation de l'ensemble des périodes d'assurance (assurance vieillesse) ou de résidence accomplies par la victime sous la législation de chacun des États membres en cause;
- b) l'institution chargée du versement des prestations en espèces transmet ce formulaire à toutes les institutions d'assurance vieillesse de ces États membres auxquelles la victime a été affiliée; chacune de ces institutions porte sur le formulaire les périodes d'assurance (assurance vieillesse) ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique et le retourne à l'institution chargée du versement des prestations en espèces;
- c) l'institution chargée du versement des prestations en espèces procède alors à la répartition des charges entre elle-même et les autres institutions compétentes en cause; elle leur notifie, pour accord, cette répartition avec les justifications appropriées notamment quant au montant des prestations en espèces octroyées et au calcul des pourcentages de répartition;
- d) à la fin de chaque année civile, l'institution chargée du versement des prestations en espèces transmet aux autres institutions compétentes en cause un état des prestations en espèces versées au cours de l'exercice considéré, en indiquant le montant dû par chacune d'elles, selon la répartition prévue sous c); chacune de ces institutions rembourse le montant dû à l'institution chargée

du versement des prestations en espèces dès que possible et au plus tard dans un délai de trois mois.

Application de l'article 58 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71

Article 56

Attestation relative aux membres de la famille à prendre en considération pour le calcul des prestations en espèces, y compris les rentes

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 58 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, le requérant est tenu de présenter une attestation relative aux membres de sa famille ayant leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution chargée de liquider les prestations en espèces.

Cette attestation est délivrée par l'institution d'assurance maladie du lieu de résidence des membres de la famille ou par une autre institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel ils ont leur résidence. Les dispositions de l'article 24 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas du règlement d'application sont applicables par analogie.

Au lieu de l'attestation prévue au premier alinéa, l'institution, chargée de liquider les prestations en espèces, peut exiger du requérant des documents récents d'état civil relatifs aux membres de sa famille ayant leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve ladite institution.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, si la législation qu'applique l'institution en cause exige que les membres de la famille habitent sous le même toit que le requérant, le fait que ces membres de la famille, lorsqu'ils ne satisfont pas à cette condition, sont néanmoins à la charge principale du requérant, doit être établi par des documents prouvant la transmission régulière d'une partie du salaire.

Application de l'article 60 du règlement (CEE) n° 1408/71

Article 57

Aggravation d'une maladie professionnelle

1. Dans les cas visés à l'article 60 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, le travailleur est tenu de fournir à l'institution de l'État membre auprès de

laquelle il fait valoir des droits à prestations tous renseignements relatifs aux prestations octroyées antérieurement pour la maladie professionnelle considérée. Cette institution peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

2. Dans le cas visé à l'article 60 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1408/71, l'institution compétente tenue de verser les prestations en espèces notifie à l'autre institution en cause, pour accord, le montant dont cette dernière institution doit supporter la charge, à la suite de l'aggravation, avec les justifications appropriées. À la fin de chaque année civile, la première institution adresse à la seconde un état des prestations en espèces versées au cours de l'exercice considéré, en indiquant le montant dû par cette dernière institution, qui le rembourse dès que possible et au plus tard dans un délai de trois mois.

3. Dans le cas visé à l'article 60 paragraphe 2 sous b) première phrase du règlement (CEE) n° 1408/71, l'institution chargée du versement des prestations en espèces notifie aux institutions compétentes en cause, pour accord, les modifications apportées à la répartition antérieure des charges, avec les justifications appropriées.

4. Dans le cas visé à l'article 60 paragraphe 2 sous b) deuxième phrase du règlement (CEE) n° 1408/71, les dispositions du paragraphe 2 sont applicables par analogie.

Application de l'article 61 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1408/71

Article 58

Appréciation du degré d'incapacité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus antérieurement

1. Pour l'appréciation du degré d'incapacité, dans le cas visé à l'article 61 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1408/71, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel il était soumis lors de la survenance de l'accident du travail ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle, tous renseignements relatifs aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles dont il a été victime antérieurement, alors qu'il était soumis à la législation de tout autre État membre, quel que soit le degré d'incapacité provoqué par ces cas antérieurs.

2. L'institution compétente tient compte, conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique, pour l'ouverture du droit et la détermination du montant des prestations, du degré d'incapacité provoqué par ces cas antérieurs.

3. L'institution compétente peut s'adresser à toute autre institution qui a été compétente antérieurement pour obtenir les renseignements qu'elle estime nécessaires.

Lorsqu'une incapacité de travail antérieure a été provoquée par un accident survenu alors que le travailleur était soumis à la législation d'un État membre qui ne fait pas de distinction selon l'origine de l'incapacité de travail, l'institution compétente pour l'incapacité de travail antérieure ou l'organisme désigné par l'autorité compétente de l'État membre en cause est tenu, à la demande de l'institution compétente d'un autre État membre, de fournir des indications sur le degré de l'incapacité de travail antérieure ainsi que, dans la mesure du possible, des renseignements permettant de déterminer si l'incapacité était la suite d'un accident du travail au sens de la législation appliquée par l'institution du second État membre. Si tel est le cas, les dispositions du paragraphe 2 sont applicables par analogie.

Application de l'article 62 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71

Article 59

Institutions auxquelles peuvent s'adresser les travailleurs des mines et des établissements assimilés en cas de séjour ou de résidence dans un État membre autre que l'État compétent

1. Dans les cas visés à l'article 62 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, et lorsque, dans le pays de séjour ou de résidence, les prestations prévues par le régime d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles dont relèvent les travailleurs manuels de l'industrie de l'acier, sont équivalentes à celles prévues par le régime spécial pour les travailleurs des mines et des établissements assimilés, les travailleurs de cette catégorie peuvent s'adresser à l'institution la plus proche sur le territoire de l'État membre où ils ont leur séjour ou leur résidence, désignée à l'annexe 3 du règlement d'application, même si celle-ci est une institution du régime applicable aux travailleurs manuels de l'industrie de l'acier qui est alors tenue de servir ces prestations.

2. Lorsque les prestations prévues par le régime spécial pour les travailleurs des mines et des établissements assimilés sont plus avantageuses, ces travailleurs ont la faculté de s'adresser soit à l'institution chargée d'appliquer ce régime, soit à l'institution la plus proche sur le territoire de l'État membre où ils ont leur séjour ou leur résidence appliquant le régime des travailleurs manuels de l'industrie de l'acier. Dans ce dernier cas, l'institution en question est tenue d'attirer l'attention du travailleur sur le fait qu'en s'adressant à l'institution chargée d'appliquer le régime spécial précité, il obtiendra des prestations plus avantageuses; elle doit, en outre, lui indiquer la dénomination et l'adresse de cette institution.

Application de l'article 62 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71*Article 60*

Prise en compte de la période pendant laquelle des prestations ont déjà été servies par l'institution d'un autre État membre

Pour l'application des dispositions de l'article 62 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, l'institution d'un État membre appelée à servir des prestations peut demander à l'institution d'un autre État membre de lui communiquer des renseignements relatifs à la période pendant laquelle cette dernière institution a déjà servi des prestations pour le même cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Introduction et instruction des demandes de rentes, à l'exclusion des rentes de maladies professionnelles visées à l'article 57 du règlement (CEE) n° 1408/71*Article 61*

1. Pour bénéficier d'une rente ou d'une allocation supplémentaire au titre de la législation d'un État membre, le travailleur ou ses survivants résidant sur le territoire d'un autre État membre sont tenus d'adresser une demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence qui la transmet à l'institution compétente. L'introduction de la demande est soumise aux règles suivantes:

- a) la demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et établie sur le formulaire prévu par la législation qu'applique l'institution compétente;
- b) l'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées au formulaire de demande, ou confirmée par les organes compétents de l'État membre sur le territoire duquel le requérant réside.

2. L'institution compétente notifie sa décision au requérant directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'État compétent; elle adresse copie de cette décision à l'organisme de liaison de l'État membre sur le territoire duquel réside le requérant.

Contrôle administratif et médical*Article 62*

1. Le contrôle administratif et médical, ainsi que les examens médicaux prévus en cas de révision des rentes, sont effectués à la demande de l'institution

compétente, par l'institution de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le bénéficiaire, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix.

2. Toute personne à laquelle une rente est servie, pour elle-même ou pour un orphelin, est tenue d'informer l'institution débitrice de tout changement dans sa situation ou dans celle de l'orphelin, susceptible de modifier le droit à la rente.

CHAPITRE 5**ALLOCATIONS DE DÉCÈS****Application des articles 16 et 17 de la décision***Article 63***Introduction de la demande d'allocation**

Pour bénéficier d'une allocation de décès en vertu de la législation d'un État membre autre que celui sur le territoire duquel il réside, le requérant est tenu d'adresser sa demande, soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente.

L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande, ou confirmée par les organes compétents de l'État membre sur le territoire duquel le requérant réside.

*Article 64***Attestation des périodes**

1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 16 de la décision, le requérant est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation mentionnant les périodes d'assurance ou de résidence accomplie par le travailleur sous la législation à laquelle il a été soumis en dernier lieu.

2. Cette attestation est délivrée, à la demande du requérant par l'institution d'assurance maladie ou l'institution d'assurance vieillesse, selon le cas, à laquelle le travailleur a été affilié en dernier lieu. Si le requérant ne présente pas ladite attestation, l'ins-

titution compétente s'adresse à l'une ou l'autre des institutions précitées pour l'obtenir.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie, s'il est nécessaire de tenir compte des périodes d'assurance ou de résidence accomplies antérieurement sous législation de tout autre État membre, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'État compétent.

CHAPITRE 6

PRESTATIONS ET ALLOCATIONS FAMILIALES

Application de l'article 18 de la décision

Article 65

Attestation des périodes d'emploi

1. Pour bénéficier de la disposition de l'article 18 de la décision, qui applique par analogie l'article 72 du règlement (CEE) n° 1408/71, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation mentionnant les périodes d'emploi accomplies sous la législation à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu.

2. Cette attestation est délivrée, à la demande de l'intéressé, soit par l'institution compétente en matière de prestations familiales de l'État membre à laquelle il a été affilié antérieurement en dernier lieu, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente dudit État membre. S'il ne présente pas ladite attestation, l'institution compétente s'adresse à l'une ou à l'autre des institutions précitées pour l'obtenir, à moins que l'institution d'assurance maladie ne soit en mesure de lui communiquer une copie de l'attestation prévue à l'article 14 paragraphe 1 du règlement d'application.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie, s'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'emploi accomplies antérieurement sous la législation de tout autre État membre, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'État compétent.

Application de l'article 19 de la décision

Article 66

1. Pour bénéficier des prestations en vertu de l'article 19 de la décision, dans la mesure où il

applique par analogie l'article 77 paragraphe 2 ou l'article 78 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution du lieu de sa résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette institution applique.

2. Toutefois, si le requérant ne réside pas sur le territoire de l'État membre où se trouve l'institution compétente, il peut adresser sa demande, soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de sa résidence, qui transmet alors la demande à l'institution compétente, en indiquant la date à laquelle elle a été introduite. Cette date est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution compétente.

3. Si l'institution compétente visée au paragraphe 2 constate que le droit n'est pas ouvert en vertu des dispositions de la législation qu'elle applique, elle transmet sans délai cette demande accompagnée de tous les documents et renseignements nécessaires à l'institution de l'État membre à la législation duquel le travailleur a été soumis le plus longtemps.

Il y a lieu de remonter, le cas échéant, dans les mêmes conditions jusqu'à l'institution de l'État membre sous la législation duquel le travailleur a accompli la plus courte de ses périodes d'assurance ou de résidence.

4. Les autorités compétentes des États membres désignent, en tant que de besoin, l'institution compétente pour le versement des prestations dues en vertu de l'article 77 paragraphe 2 ou 78 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Article 67

Toute personne à laquelle des prestations sont versées en vertu de l'article 77 paragraphe 2 ou de l'article 78 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 pour les enfants d'un titulaire de pension ou de rente ou pour des orphelins, est tenue d'informer l'institution débitrice de ces prestations;

- de tout changement dans la situation des enfants ou orphelins susceptible de modifier le droit aux prestations,
- de toute modification du nombre des enfants ou orphelins pour lesquels des prestations sont dues,
- de tout transfert de résidence des enfants ou orphelins,
- de tout exercice d'une activité professionnelle ouvrant droit à des prestations ou allocations familiales pour ces enfants ou orphelins.

TITRE V**DISPOSITIONS FINANCIÈRES****Remboursements résultant de l'application du titre III de la décision***Article 68*

1. Le remboursement des prestations en nature et des prestations en espèces servies aux ressortissants turcs dans la Communauté, en application du titre III de la décision, et le remboursement des frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des examens médicaux, mises en observation, déplacements de médecins et vérifications de tout genre, nécessaires à l'application de la décision, s'effectue de la même manière que le remboursement des dépenses similaires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

Les accords de remboursement ou de renonciation aux remboursements conclus entre des États membres et mentionnés à l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72 sont applicables aux travailleurs turcs, ainsi qu'aux membres de leur famille, à moins qu'il

en soit disposé autrement à l'annexe 5 du règlement d'application.

2. Le taux de conversion en une monnaie d'un État membre de montants libellés dans la monnaie d'un autre État membre s'effectue selon les règles fixées par le règlement (CEE) n° 574/72.

Attributions de la commission des comptes et de la commission administrative*Article 69*

Les attributions de la commission administrative et de la commission des comptes pour l'application de la décision dans la Communauté sont en tous points similaires à celles qu'elles exercent pour l'application du règlement (CEE) n° 574/72. Il en est de même en ce qui concerne la réunion et la communication de toutes données statistiques et comptables à la commission administrative, par les autorités compétentes des États membres.

TITRE VI**DISPOSITIONS DIVERSES***Article 70***Justification de la qualité de travailleur saisonnier**

Pour justifier de sa qualité de travailleur saisonnier, le travailleur turc visé par analogie à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 1408/71 est tenu de présenter son contrat de travail visé par les services de l'emploi de l'État membre sur le territoire duquel il vient d'exercer ou a exercé son activité. Si, dans cet État membre, il n'est pas conclu de contrat de travail saisonnier, l'institution du pays d'emploi délivre, le cas échéant, en cas de demande de prestations, un certificat attestant, sur la base des renseignements fournis par le travailleur, le caractère saisonnier du travail que celui-ci exerce ou a exercé.

*Article 71***Arrangement concernant le versement des cotisations**

L'employeur n'ayant pas d'établissement dans l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est

occupé et le travailleur peuvent convenir que celui-ci exécute les obligations de l'employeur en ce qui concerne le versement des cotisations.

L'employeur est tenu de communiquer un tel arrangement à l'institution compétente ou, le cas échéant, à l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre précité.

*Article 72***Entraide administrative concernant la récupération de prestations indues**

Si l'institution d'un État membre ayant servi des prestations se propose d'exercer un recours contre une personne ayant indûment reçu ces prestations, l'institution du lieu de résidence de cette personne ou l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel cette personne réside, prête ses bons offices à la première institution.

*Article 73***Répétition de l'indu par les institutions de sécurité sociale et recours des organismes d'assistance**

1. Si, lors de la liquidation ou de la révision de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) en application du titre III chapitre 3 de la décision, l'institution d'un État membre a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut demander à l'institution de tout autre État membre débitrice de prestations correspondantes en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les rappels des arrérages que celle-ci verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution transfère le montant retenu à l'institution créancière. Dans la mesure où le montant payé en trop ne peut être retenu sur les rappels d'arrérages, les dispositions du paragraphe 2 sont applicables.

2. Lorsque l'institution d'un État membre a versé à un bénéficiaire de prestations une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cette institution peut, dans les conditions et limites prévues par la législation qu'elle applique, demander à l'institution de tout autre État membre débitrice de prestations en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes que celle-ci verse audit bénéficiaire. Cette dernière institution opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique comme s'il s'agissait de sommes versées en trop par elle-même et transfère le montant retenu à l'institution créancière.

3. Lorsqu'une personne à laquelle la décision est applicable a bénéficié de l'assistance sur le territoire d'un État membre pendant une période au cours de laquelle elle avait droit à des prestations au titre de la législation d'un autre État membre, l'organisme qui a fourni l'assistance peut, s'il dispose d'un recours légalement admissible sur les prestations dues à ladite personne, demander à l'institution de tout autre État membre débitrice de prestations en faveur de cette personne, de retenir le montant dépensé au titre de l'assistance sur les sommes que celle-ci verse à ladite personne.

Lorsqu'un membre de la famille d'une personne à laquelle la décision est applicable a bénéficié de l'assistance sur le territoire d'un État membre pendant une période au cours de laquelle ladite personne avait droit à des prestations, du fait du membre de la famille concerné, au titre de la législation

d'un autre État membre, l'organisme qui a fourni l'assistance peut, s'il dispose d'un recours légalement admissible sur les prestations qui sont dues à ladite personne du fait du membre de la famille concerné, demander à l'institution de tout autre État membre débitrice de telles prestations en faveur de cette personne, de retenir le montant dépensé au titre de l'assistance sur les sommes que celle-ci verse de ce fait à ladite personne.

L'institution débitrice opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique, et transfère le montant retenu à l'organisme créancier.

Article 74

Lorsqu'une institution a procédé à des paiements indus, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre institution, et que leur récupération est devenue impossible, les sommes en question restent définitivement à la charge de la première institution, sauf dans le cas où le paiement indu est le résultat d'une action dolosive.

*Article 75***Recouvrement des prestations en nature servies indûment aux travailleurs des transports internationaux**

1. Si le droit aux prestations en nature n'est pas reconnu par l'institution compétente, les prestations en nature qui ont été servies à un travailleur des transports internationaux par l'institution du lieu de séjour en vertu de la présomption établie à l'article 19 paragraphe 1 ou à l'article 48 paragraphe 1 du règlement d'application sont remboursées par l'institution compétente.

2. Les dépenses encourues par l'institution du lieu de séjour pour tout travailleur des transports internationaux ayant bénéficié de prestations en nature sur présentation de l'attestation visée à l'article 19 paragraphe 1 ou à l'article 48 paragraphe 1 du règlement d'application, alors qu'il ne s'est pas adressé au préalable à l'institution du lieu de séjour et n'a pas droit à des prestations en nature, sont remboursées par l'institution indiquée comme compétente dans ladite attestation ou par toute autre institution désignée à cette fin par l'autorité compétente de l'État membre en cause.

3. L'institution compétente ou, dans le cas visé au paragraphe 2, l'institution indiquée comme compétente ou l'institution désignée à cette fin conserve sur le bénéficiaire une créance égale à la valeur des

prestations en nature indûment servies. Lesdites institutions font connaître ces créances à la commission des comptes, qui en établit un relevé.

Article 76

Versements provisoires de prestations en cas de contestation de la législation applicable ou de l'institution appelée à servir les prestations

En cas de contestation entre les institutions ou les autorités compétentes de deux ou plusieurs États

membres au sujet soit de la législation applicable à un travailleur en vertu du titre II de la décision, soit de la détermination de l'institution appelée à servir des prestations, l'intéressé qui pourrait prétendre à des prestations s'il n'y avait pas de contestation, bénéficie à titre provisoire des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution du lieu de résidence, ou si l'intéressé ne réside pas sur le territoire de l'un des États membres en cause, des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution en cause à laquelle la demande a été présentée en premier lieu.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 77

Dispositions transitoires en matière de pensions et de rentes

1. Lorsque la date de réalisation du risque se situe avant la date d'application de la décision et que la demande de pension ou de rente n'a pas encore donné lieu à liquidation avant cette date, cette demande entraîne, pour autant que les prestations doivent être accordées, au titre de risque en cause, pour une période antérieure à cette dernière date, une double liquidation:

- a) pour la période antérieure à la date d'application de la décision, conformément aux conventions en vigueur entre les États membres en cause et applicables aux travailleurs turcs;
- b) pour la période à partir de la date d'application de la décision, conformément aux dispositions de la décision.

Toutefois, si le montant calculé en application des dispositions visées sous a) est plus élevé que celui calculé en application des dispositions visées sous b), l'intéressé continue à bénéficier du montant calculé en application des dispositions visées sous a).

2. L'introduction d'une demande de prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants auprès d'une institution, à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision, entraîne la révision d'office, conformément aux dispositions de la décision, des prestations qui ont été liquidées pour la même éventualité, avant cette date, par l'institution ou les institutions de l'un ou de plusieurs des autres États membres.

Article 78

Accords complémentaires d'application

Deux ou plusieurs États membres ou les autorités compétentes de ces États membres peuvent, en tant que de besoin, conclure des accords tendant à compléter les modalités d'application administrative de la décision. Ces accords seront inscrits à l'annexe 5.

Article 79

Dispositions particulières concernant la modification de certaines annexes

Les annexes 1, 4, 5 et 6 du règlement d'application peuvent être modifiées par un règlement de la Commission, à la demande du ou des États membres intéressés ou de leurs autorités compétentes et après avis de la commission administrative.

Article 80

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

AUTORITÉS COMPÉTENTES

(Article 1^{er} de la décision et article 3 paragraphe 1 du règlement d'application)

- | | |
|-------------------------------------|---|
| A. BELGIQUE: | Ministre de la prévoyance sociale, Bruxelles |
| B. DANEMARK: | 1. Socialministeren (ministre des affaires sociales), København
2. Arbejdsministeren (ministre du travail), København
3. Indenrigsministeren (ministre de l'intérieur), København
4. Ministeren for Grønland (ministre pour le Groenland), København |
| C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE: | Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung (ministre fédéral du travail et des affaires sociales), Bonn |
| D. FRANCE: | 1. Ministre de la solidarité nationale, Paris
2. Ministre de l'agriculture, Paris
3. Ministre de la mer, Paris |
| E. GRÈCE: | 1. Υπουργός Κοινωνικών Υπηρεσιών, Αθήνα (ministre des services sociaux) Athènes
2. Υπουργός Εργασίας, Αθήνα (ministre du travail) Athènes
3. Υπουργός Εμπορικής Ναυτιλίας, Πειραιάς (ministre de la marine marchande) Le Pirée |
| F. IRLANDE: | 1. Minister for Social Welfare (ministre de la prévoyance sociale), Dublin
2. Minister for Health (ministre de la santé), Dublin |
| G. ITALIE: | 1. Ministro del lavoro e della previdenza sociale (ministre du travail et de la prévoyance sociale), Roma
2. Ministro della Sanità, Roma. |
| H. LUXEMBOURG: | 1. Ministre du travail et de la sécurité sociale, Luxembourg
2. Ministre de la famille, Luxembourg |
| I. PAYS-BAS: | 1. Minister van Sociale Zaken (ministre des affaires sociales), Den Haag
2. Minister van Volksgezondheid en Milieuhygiëne (ministre de la protection de l'environnement), Leidschendam |
| J. ROYAUME-UNI: | 1. Secretary of State for Social Services (ministre des services sociaux), London
2. Secretary of State for Scotland (ministre pour l'Écosse), Edinburgh
3. Secretary of State for Wales (ministre pour le pays de Galles), Cardiff
4. Department of Health and Social Services for Northern Ireland (ministère de la santé et des services sociaux pour l'Irlande du Nord), Belfast
5. Director of the Department of Labour and Social Security (directeur du ministère du travail et de la sécurité sociale), Gibraltar
6. Director of the Medical and Public Health Department (directeur du ministère de la santé publique), Gibraltar |

ANNEXE 2

INSTITUTIONS COMPÉTENTES

(Article 1^{er} de la décision et article 4 paragraphe 2 du règlement d'application)

A. BELGIQUE

1. **Maladie, maternité:**

- a) pour l'application des articles 14 à 26 du règlement d'application:

i) en règle générale:

organisme assureur auquel le travailleur est affilié

ii) pour les marins:

Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Antwerpen

- b) pour l'application du titre V du règlement d'application:

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, pour le compte des organismes assureurs ou de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge

2. **Invalidité:**

- a) invalidité générale (ouvriers, employés et ouvriers mineurs):

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur est ou a été affilié

- b) invalidité spéciale des ouvriers mineurs:

Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles

- c) invalidité des marins:

Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Antwerpen

3. **Vieillesse, décès (pension):**

Office national des pensions pour travailleurs salariés, Bruxelles

4. **Accidents du travail:**

- a) en règle générale:

assureur

- b) pour les marins, pour les demandes d'allocations destinées à compléter une rente, à l'expiration du délai de révision:

Fonds des accidents du travail, Bruxelles

5. **Maladies professionnelles:**

Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles

6. **Allocations de décès:**

- a) assurance maladie-invalidité:

i) en règle générale:

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur était affilié

- | | |
|-----------------------------------|--|
| ii) pour les marins: | Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Antwerpen |
| b) accidents du travail: | |
| i) en règle générale: | assureur |
| ii) pour les marins: | Fonds des accidents du travail, Bruxelles |
| c) maladies professionnelles: | Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles |
| 7. Prestations familiales: | Caisse de compensation pour allocations familiales pour travailleurs salariés à laquelle l'employeur est affilié |

B. DANEMARK

I. DANEMARK À L'EXCEPTION DU GROENLAND

1. Maladie et maternité:

A. Maladie:

- | | |
|----------------------------|--|
| a) prestations en nature: | amtskommune (administration de l'arrondissement) compétent. Dans la commune de København: Magistraten (administration communale); dans la commune de Frederiksberg: administration communale |
| b) prestations en espèces: | commission sociale de la commune dans laquelle le bénéficiaire réside. Dans les communes de København, Odense, Ålborg et Århus: Magistraten (administration communale) |

B. Maternité:

- | | |
|----------------------------|--|
| a) prestations en nature: | amtskommune (administration de l'arrondissement) compétent. Dans la commune de København: Magistraten (administration communale); dans la commune de Frederiksberg: administration communale |
| b) prestations en espèces: | commission sociale de la commune dans laquelle le bénéficiaire réside. Dans les communes de København, Odense, Ålborg et Århus: Magistraten (administration communale) |

2. Invalidité:

- | | |
|--|--|
| a) prestations octroyées en vertu de la loi sur les pensions d'invalidité: | Sikringsstyrelsen (Office national de la sécurité sociale), København |
| b) prestations de réadaptation: | commission sociale de la commune dans laquelle le bénéficiaire réside. Dans les communes de København, Odense, Ålborg et Århus: Magistraten (administration communale) |

3. Vieillesse et décès (pensions):

- | | |
|--|---|
| a) pensions octroyées en vertu de la législation relative aux pensions de vieillesse et de veuves: | Sikringsstyrelsen (Office national de la sécurité sociale), København |
| b) pensions octroyées en vertu de «loven om Arbejdsmarkedets Tillaegspension» (Loi sur les pensions complémentaires pour les travailleurs salariés): | Arbejdsmarkedets Tillaegspension (Office des pensions complémentaires pour les travailleurs salariés), Hillerød |

4. Accidents du travail et maladies professionnelles:

- | | |
|-------------------------------------|--|
| a) prestations en nature et rentes: | Sikringsstyrelsen (Office national de la sécurité sociale), København |
| b) indemnités journalières: | commission sociale de la commune dans laquelle le bénéficiaire réside. Dans les communes de København, Odense, Ålborg et Århus: Magistraten (administration communale) |

5. Allocations de décès:

La commission sociale de la commune dans laquelle le bénéficiaire réside. Dans les communes de København, Odense, Ålborg et Århus: Magistraten (administration communale)

6. Prestations familiales (allocations familiales):

commission sociale de la commune dans laquelle le bénéficiaire réside. Dans les communes de København, Odense, Ålborg et Århus: Magistraten (administration communale)

II. GROENLAND**1. Maladie et maternité:**

prestations en nature:

Bestyrelsen for sundhedsvæsenet i Grønland (Commission de la santé publique au Groenland), Godthåb

2. Vieillesse:

rentes en vertu de la réglementation du conseil régional relative aux pensions de vieillesse au Groenland:

Arbejds- og socialdirektoratet (Office régional de l'emploi et des affaires sociales), Godthåb

3. Accidents du travail et maladies professionnelles:

Det grønlandske naevn for ulykkesforsikring (Commission groenlandaise pour l'assurance accidents), Godthåb

4. Prestations familiales (allocations familiales):

Arbejds- og socialdirektoratet (Office régional de l'emploi et des affaires sociales), Godthåb

C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

La compétence des institutions allemandes est régie par les dispositions de la législation allemande, à moins qu'il n'en soit disposé autrement ci-après.

1. Assurance maladie:

pour l'application de l'article 13 paragraphe 2 sous d) du règlement (CEE) n° 1408/71:

a) si l'intéressé réside sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne:

Allgemeine Ortskrankenkasse (Caisse générale locale de maladie), compétente pour le lieu de résidence de l'intéressé

b) si l'intéressé réside sur le territoire d'un autre État membre:

Allgemeine Ortskrankenkasse Bonn (Caisse générale locale de maladie de Bonn), Bonn

c) si les membres de la famille de l'intéressé étaient, avant l'appel ou le rappel sous les drapeaux de l'intéressé, ou avant son appel au service civil, affiliés, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement d'application, à une institution allemande:

institution d'assurance maladie à laquelle ces membres de la famille sont affiliés

pour l'application de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71:

institution d'assurance maladie à laquelle était affilié le chômeur à la date où il a quitté le territoire de la république fédérale d'Allemagne

pour l'assurance maladie des demandeurs et titulaires de pension ou de rente et des membres de leur famille en vertu des dispositions du titre III chapitre 1 sections 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1408/71:

a) si l'intéressé est affilié à une Allgemeine Ortskrankenkasse (Caisse générale locale de maladie) ou s'il n'est affilié à aucune institution d'assurance maladie:

Allgemeine Ortskrankenkasse Bonn (Caisse générale locale de maladie de Bonn), Bonn

b) dans tous les autres cas:

institution d'assurance maladie à laquelle est affilié le demandeur ou le titulaire de pension ou de rente

2. Assurance pension des ouvriers, des employés et des travailleurs des mines:

Pour l'admission à l'assurance volontaire de même que pour statuer sur les demandes de prestations et l'octroi des prestations en vertu des dispositions de la décision:

pour les personnes qui ont été assurées ou considérées comme telles en vertu de la législation allemande et de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres et/ou de la Turquie, ainsi que de pour leurs survivants:

si la dernière cotisation a été versée à l'assurance pension des ouvriers:

si cependant la dernière cotisation a été versée:

- à la Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hamburg, ou si des cotisations ont été versées pour au moins soixante mois à la Seekasse (Rentenversicherung der Arbeiter oder der Angestellten) [Caisse d'assurance des marins (assurance pension des ouvriers ou des employés)], Hamburg:
- à la Bundesbahnversicherungsanstalt (Office d'assurance des chemins de fer fédéraux), Frankfurt am Main:

Si la dernière cotisation a été versée à l'assurance pension des employés:

- si aucune cotisation n'a été versée à la Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hamburg:
- si une cotisation a été versée à la Seekasse (Rentenversicherung der Arbeiter oder der Angestellten) [Caisse d'assurance des marins (assurance pension des ouvriers ou des employés)], Hamburg:

Si la dernière cotisation a été versée à l'assurance pension des travailleurs des mines ou si le stage requis pour l'obtention de la pension des travailleurs des mines en raison d'une diminution de l'aptitude au métier de mineur (Bergmannsrente) est accompli ou censé accompli:

3. Assurance complémentaire des travailleurs de la sidérurgie:

4. Assurance accidents (accidents du travail et maladies professionnelles):

5. Prestations familiales:

Landesversicherungsanstalt Oberfranken und Mittelfranken (Office régional d'assurance de Haute et Moyenne-Franconie), Bayreuth

Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hamburg

Bundesversicherungsanstalt (Office d'assurance des chemins de fer fédéraux), Frankfurt am Main

Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Office fédéral d'assurance des employés), Berlin

Seekasse (Caisse d'assurance des marins), Hamburg

Bundesknappschaft (Caisse fédérale d'assurance des mineurs), Bochum

Landesversicherungsanstalt Saarland (Office régional d'assurance de la Sarre), Saarbrücken

institution chargée de l'assurance accidents dans le cas dont il s'agit

Bundesanstalt für Arbeit (Office fédéral du travail), Nürnberg

D. FRANCE

1. Pour l'application de l'article 93 paragraphe 1 et des articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72:

- a) régime général:
- b) régime agricole:
- c) régime minier:
- d) régime des marins:

Caisse nationale de l'assurance maladie, Paris

Caisse centrale de secours mutuels agricoles, Paris

Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, Paris

Établissement national des invalides de la marine, Paris

2. Pour l'application de l'article 96 du règlement (CEE) n° 574/72:

- a) régime général:

Caisse nationale de l'assurance maladie, Paris

- | | |
|-----------------------|---|
| b) régime agricole: | Caisse de mutualité sociale agricole |
| c) régime minier: | Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, Paris |
| d) régime des marins: | Établissement national des invalides de la marine, Paris |

3. Les autres institutions compétentes sont celles définies dans le cadre de la législation française, à savoir:

I. Métropole

a) régime général:

- | | |
|---|--|
| i) maladie, maternité, décès (allocation): | Caisse primaire d'assurance maladie |
| ii) invalidité: | |
| aa) en règle générale, sauf pour Paris et la région parisienne: | Caisse primaire d'assurance maladie |
| pour Paris et la région parisienne: | Caisse régionale d'assurance maladie, Paris |
| bb) régime particulier prévu par les articles L 365 à L 382 du code de la sécurité sociale: | Caisse régionale d'assurance maladie, Strasbourg |
| iii) vieillesse: | |
| aa) en règle générale, sauf pour Paris et la région parisienne: | Caisse régionale d'assurance maladie (branche «vieillesse») |
| pour Paris et la région parisienne: | Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, Paris |
| bb) régime particulier prévu par les articles L 365 à L 382 du code de la sécurité sociale: | Caisse régionale d'assurance vieillesse, Strasbourg
ou |
| iv) accidents du travail: | Caisse régionale d'assurance maladie, Strasbourg |
| aa) incapacité temporaire: | Caisse primaire d'assurance maladie |
| bb) incapacité permanente: | |
| — rentes: | |
| — accidents survenus après le 31 décembre 1946: | Caisse primaire d'assurance maladie |
| — accidents survenus avant le 1 ^{er} janvier 1947: | Employeur ou assureur substitué |
| — majoration de rentes: | |
| — accidents survenus après le 31 décembre 1946: | Caisse primaire d'assurance maladie |
| — accidents survenus avant le 1 ^{er} janvier 1947: | Caisse des dépôts et consignations |
| v) prestations familiales: | Caisse d'allocations familiales |

b) régime agricole:

i) maladie, maternité, décès (capital décès), prestations familiales:

Caisse de mutualité sociale agricole

ii) assurance invalidité, vieillesse et prestations au conjoint survivant:

Caisse centrale de secours mutuels agricoles, Paris

iii) accidents du travail:

aa) en règle générale:

— employeur ou assureur substitué, pour les accidents survenus avant le 1^{er} juillet 1973

— Caisse de mutualité sociale agricole, pour les accidents survenus après le 30 juin 1973

bb) pour les majorations de rentes:

— Caisse des dépôts et consignations, Arcueil (94), pour les accidents survenus avant le 1^{er} juillet 1973

— Caisse de mutualité sociale agricole, pour les accidents survenus après le 30 juin 1973

c) régime minier:

i) maladie, maternité, décès (allocation):

Société de secours minière

ii) invalidité, vieillesse, décès (pensions):

Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, Paris

iii) accidents du travail:

aa) incapacité temporaire:

Société de secours minière

bb) incapacité permanente:

— rentes:

— accidents survenus après le 31 décembre 1946:

Union régionale des sociétés de secours minières

— accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1947:

employeur ou assureur substitué

— majorations de rentes:

— accidents survenus après le 31 décembre 1946:

Union régionale des sociétés de secours minières

— accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1947:

Caisse des dépôts et consignations

iv) prestations familiales:

Union régionale des sociétés de secours minières

d) régime des marins:

i) maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, décès (allocation) et pensions de survivants d'un invalide ou d'un accidenté du travail:

section «Caisse générale de prévoyance des marins» du quartier des affaires maritimes

ii) vieillesse, décès (pensions):

section «Caisse de retraite des marins» du quartier des affaires maritimes

iii) prestations familiales:

Caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce ou Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime, selon le cas

II. Départements d'outre-mer:

- a) tous les régimes (à l'exception du régime des marins) et tous les risques, sauf les prestations familiales:
 - i) en règle générale: Caisse générale de sécurité sociale
 - ii) pour les majorations de rente afférentes à des accidents du travail survenus dans les départements d'outre-mer avant le 1^{er} janvier 1952: direction départementale de l'enregistrement
- b) prestations familiales: Caisse d'allocations familiales
- c) régime des marins:
 - i) tous risques, sauf vieillesse et prestations familiales: section «Caisse générale de prévoyance des marins» du quartier des affaires maritimes
 - ii) vieillesse: section «Caisse de retraite des marins» du quartier des affaires maritimes
 - iii) prestations familiales: Caisse d'allocations familiales

E. GRÈCE**1. Maladie, maternité:**

- i) en règle générale: Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (ΙΚΑ), Αθήνα
(Institut d'assurances sociales), Athènes ou l'organisme assureur auquel le travailleur est ou était affilié
- ii) régime des marins: Οίκος Ναύτου, Πειραιάς
(Maison des marins), Le Pirée
- iii) régime agricole: Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (ΟΓΑ), Αθήνα
(Institut national d'assurances agricoles), Athènes

2. Invalidité, vieillesse, décès (pensions):

- i) en règle générale: Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (ΙΚΑ), Αθήνα
(Institut d'assurances sociales), Athènes ou l'organisme assureur auquel le travailleur est ou était affilié
- ii) régime des marins: Ναυτικό Απομαχικό Ταμείο (ΝΑΤ), Πειραιάς
(Caisse de retraite des marins), Le Pirée
- iii) régime agricole: Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (ΟΓΑ), Αθήνα
(Institut national d'assurances agricoles), Athènes

3. Accidents du travail, maladies professionnelles:

- i) en règle générale: Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (ΙΚΑ), Αθήνα
(Institut d'assurances sociales), Athènes ou l'organisme assureur auquel le travailleur est ou était affilié
- ii) régime des marins: Ναυτικό Απομαχικό Ταμείο (ΝΑΤ), Πειραιάς
(Caisse de retraite des marins), Le Pirée
- iii) régime agricole: Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (ΟΓΑ), Αθήνα
(Institut national d'assurances agricoles), Athènes

4. Allocations de décès (frais funéraires):

i) en règle générale:

Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (ΙΚΑ), Αθήνα
(Institut d'assurances sociales), Athènes ou l'organisme assureur auquel le travailleur est ou était affilié

ii) régime des marins:

Οίκος Ναύτου, Πειραιάς
(Maison des marins), Le Pirée

iii) régime agricole:

Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (ΟΓΑ), Αθήνα
(Institut national d'assurances agricoles), Athènes

5. Allocations familiales:

i) régime des travailleurs salariés, y compris les régimes d'entreprise:

Οργανισμός Απασχολήσεως Εργατικού Δυναμικού (ΟΑΕΔ), Αθήνα
(Office de l'emploi de la main-d'œuvre), Athènes

ii) régime général:

Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων (ΟΓΑ), Αθήνα
(Institut national d'assurances agricoles), Athènes

F. IRLANDE**1. Prestations en nature:**

The Eastern Health Board (Office de santé de la région de l'Est), 1 Jame's St., Dublin

The Midland Health Board (Office de santé du Centre), Arden Road, Tullamore, Offaly

The Mid-Western Health Board (Office de santé du Centre-Ouest), 31/33 Catherine St., Limerick

The North-Eastern Health Board (Office de santé du Nord-Est), Ceanannus Mor, Co. Meath

The North-Western Health Board (Office de santé du Nord-Ouest), Manorhamilton, Co. Leitrim

The South-Eastern Health Board (Office de santé du Sud-Est), Arus Slainte, Patrick St., Kilkenny

The Southern Health Board (Office de santé de la région du Sud), Cork Farm Centre, Dennehy's Cross, Cork

The Western Health Board (Office de santé de la région de l'Ouest), Merlin Park, Galway

2. Prestations en espèces:

Department of Social Welfare (Ministère de la prévoyance sociale), Dublin

G. ITALIE**1. Maladie (y compris la tuberculose), maternité:**

a) prestations en nature:

i) en règle générale:

Unité locale de l'administration de la santé à laquelle l'intéressé est inscrit

ii) pour certaines catégories de salariés:

Ministero della sanità
(ministère de la santé), Roma

iii) pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile:

Ministero della sanità
(ministère de la santé), Roma
Ufficio di sanità marittima o aerea competente per territorio (bureau de santé maritime ou aérienne compétent par territoire)

- b) prestations en espèces:
- i) en règle générale: Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux
 - ii) pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile: Caisse maritime à laquelle l'intéressé est inscrit
- c) attestations de périodes d'assurance:
- i) en règle générale: Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux
 - ii) pour les marins et le personnel de l'aviation civile: Caisse maritime à laquelle l'intéressé est inscrit
- 2. Accidents du travail et maladies professionnelles:**
- a) prestations en nature:
- i) en règle générale: Unité locale de l'administration de la santé à laquelle l'intéressé est inscrit
 - ii) pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile: Ministero della sanità (ministère de la santé), Roma
Ufficio di sanità marittima o aerea competente per territorio (bureau de santé maritime ou aérienne compétent par territoire)
- b) prothèses et grands appareillages, prestations médicales et examens et certificats y relatifs:
- i) en règle générale: Istituto nazionale per la assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), sièges provinciaux
 - ii) pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile: Caisse maritime à laquelle l'intéressé est inscrit
- c) prestations en espèces:
- i) en règle générale: Istituto nazionale per la assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), sièges provinciaux
 - ii) pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile: Caisse maritime à laquelle l'intéressé est inscrit
 - ii) éventuellement aussi, pour les employés agricoles et forestiers: Ente nazionale di previdenza e assistenza per gli impiegati agricoli (Office national de prévoyance et d'assistance des employés agricoles)
- 3. Invalidité, vieillesse, survivants (pensions):**
- a) en règle générale: Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux
- b) pour les travailleurs du spectacle: Ente nazionale di previdenza e assistenza per i lavoratori dello spettacolo (Office national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle), Roma
- c) pour les cadres de l'industrie: Istituto nazionale di previdenza per i dirigenti di aziende industriali (Institut national de prévoyance des cadres de l'industrie), Roma
- d) pour les journalistes: Istituto nazionale di previdenza per i giornalisti italiani «G. Amendola» (Institut national de prévoyance des journalistes italiens «G. Amendola»), Roma
- 4. Allocations de décès:**
- Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux
- Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), sièges provinciaux. Caisse maritime à laquelle l'intéressé est inscrit

5. Allocations familiales:

a) en règle générale:

Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux

b) pour les journalistes:

Istituto nazionale di previdenza per i giornalisti italiani «G. Amendola» (Institut national de prévoyance des journalistes italiens «G. Amendola»), Roma

H. LUXEMBOURG**1. Maladie, maternité:**

a) pour l'application de l'article 28 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71:

Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg

b) dans les autres cas:

Caisse de maladie à laquelle le travailleur est affilié en raison de son emploi ou à laquelle il était affilié en dernier lieu

2. Invalidité, vieillesse, décès (pensions):

a) pour les employés, y compris les employés techniques des mines (fond):

Caisse de pension des employés privés, Luxembourg

b) dans les autres cas:

Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg

3. Accidents du travail et maladies professionnelles:

a) pour les travailleurs agricoles et forestiers:

Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, Luxembourg

b) dans les autres cas:

Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg

4. Prestations familiales:

a) pour les personnes affiliées à l'institution visée sous le chiffre 2 sous b):

Caisse d'allocations familiales des ouvriers près l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg

b) dans les autres cas:

Caisse d'allocations familiales des employés près la Caisse de pension des employés privés, Luxembourg

5. Allocations de décès:

pour l'application de l'article 66 du règlement (CEE) n° 1408/71:

Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg

I. PAYS-BAS**1. Maladie, maternité:**

a) prestations en nature:

Ziekenfonds (caisse de maladie) auquel l'intéressé est affilié

b) prestations en espèces:

Bedrijfsvereniging (association professionnelle) à laquelle est affilié l'employeur de l'assuré

2. Invalidité:

- a) quand l'intéressé a également un droit à prestations en vertu de la seule législation néerlandaise en dehors de l'application de la décision:

Bedrijfsvereniging (association professionnelle) à laquelle est affilié l'employeur de l'assuré

- b) dans les autres cas:

Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam

3. Vieillesse, décès (pensions):

Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amsterdam

4. Prestations familiales:

- a) quand le bénéficiaire réside aux Pays-Bas:

Raad van Arbeid (conseil du travail) dans le ressort duquel il a sa résidence

- b) quand le bénéficiaire réside hors des Pays-Bas, mais que son employeur réside ou est établi aux Pays-Bas:

Raad van Arbeid (conseil du travail) dans le ressort duquel l'employeur réside ou est établi

- c) dans les autres cas:

Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amsterdam

5. Maladies professionnelles auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 57 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71:

pour l'application de l'article 57 paragraphe 3 sous c) du règlement (CEE) n° 1408/71:

- lorsque la prestation est accordée à partir d'une date antérieure au 1^{er} juillet 1967:
- lorsque la prestation est accordée à partir d'une date postérieure au 30 juin 1967:

Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amsterdam

Bedrijfsvereniging voor de Mijnindustrie (Association professionnelle de l'industrie minière), Heerlen

J. ROYAUME-UNI**1. Prestations en nature:**

Grande-Bretagne et Irlande du Nord:

autorités qui octroient les prestations du service national de santé

Gibraltar:

Medical and Public Health Department (Ministère de la santé publique), Gibraltar

2. Prestations en espèces:

Grande-Bretagne:

Department of Health and Social Security — Overseas Branch (Ministère de la santé et de la sécurité sociale — service international), Newcastle upon Tyne

Irlande du Nord:

Department of Health and Social Services for Northern Ireland — Overseas Branch (Ministère de la santé et des services sociaux pour l'Irlande du Nord — service international), Belfast

Gibraltar:

Department of Labour and Social Security (Ministère du travail et de la sécurité sociale), Gibraltar

ANNEXE 3

INSTITUTIONS DU LIEU DE RÉSIDENCE ET INSTITUTIONS DU LIEU DE SÉJOUR

(Article 1^{er} de la décision et article 4 paragraphe 3 du règlement d'application)

A. BELGIQUE

I. *Institutions du lieu de résidence*1. **Maladie, maternité:**

- a) pour l'application des articles 15, 16, 21, 24, 26, 27, 28 et 30 du règlement d'application: organismes assureurs
- b) pour l'application de l'article 29 du règlement d'application:
 - i) en règle générale: organismes assureurs
 - ii) pour les marins: Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Antwerpen
ou
organismes assureurs

2. **Invalidité:**

- a) invalidité générale (ouvriers, employés, ouvriers mineurs): Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, conjointement avec les organismes assureurs

pour l'application de l'article 62 du règlement d'application: Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles
- b) invalidité spéciale des ouvriers mineurs: Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles
- c) invalidité des marins: Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Antwerpen

3. **Vieillesse, décès (pensions):**

Office national des pensions pour travailleurs salariés, Bruxelles

4. **Accidents du travail (prestations en nature):**

organismes assureurs

5. **Maladies professionnelles:**

Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles

6. **Allocations de décès:**

organismes assureurs, conjointement avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles

7. **Prestations familiales:**

Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés, Bruxelles

II. *Institutions du lieu de séjour*1. **Maladie, maternité:**

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des organismes assureurs

2. **Accidents du travail:**

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, par l'intermédiaire des organismes assureurs

3. **Maladies professionnelles:**

Fonds des maladies professionnelles, Bruxelles

B. DANEMARK

A. *DANEMARK À L'EXCEPTION DU GROENLAND*I. *Institutions du lieu de résidence*1. **Maladie et maternité:**

- a) pour l'application des articles 16, 21, 26, 27 et 28 du règlement d'application:

amtskommune (administration de l'arrondissement) compétent. Dans la commune de København: Magistraten (administration communale); dans la commune de Frederiksberg: administration communale

- b) pour l'application des articles 17 et 24 du règlement d'application:

commission sociale de la commune dans laquelle le bénéficiaire réside. Dans les communes de København, Odense, Ålborg et Århus: Magistraten (administration communale)

2. **Invalidité (pensions):**

Sikringsstyrelsen (Office national de la sécurité sociale), København

3. **Vieillesse et décès (pensions):**

- a) pensions en vertu de la législation relative aux pensions de vieillesse et de veuves:

Sikringsstyrelsen (Office national de la sécurité sociale), København

- b) pensions en vertu de «loven om Arbejdsmarkedets Tillaegspension» (loi sur les pensions complémentaires pour les travailleurs salariés):

Arbejdsmarkedets Tillaegspension (Office des pensions complémentaires pour les travailleurs salariés), Hillerød

4. **Accidents du travail et maladies professionnelles:**

- a) pour l'application du titre IV chapitre 4, à l'exclusion de l'article 47, du règlement d'application:

Sikringsstyrelsen (Office national de la sécurité sociale), København

- b) pour l'application de l'article 62 du règlement d'application:

commission sociale de la commune dans laquelle le bénéficiaire réside. Dans les communes de København, Odense, Ålborg et Århus: Magistraten (administration communale)

5. **Allocations de décès:**

Pour l'application de l'article 63 du règlement d'application:

Sikringsstyrelsen (Office national de la sécurité sociale), København

II. *Institutions du lieu de séjour*1. **Maladie et maternité:**

- a) pour l'application des articles 19, 20 et 29 du règlement d'application:

amtskommune (administration de l'arrondissement) compétent. Dans la commune de København: Magistraten (administration communale); dans la commune de Frederiksberg: administration communale

- b) pour l'application de l'article 23 du règlement d'application:

commission sociale de la commune dans laquelle séjourne le bénéficiaire. Dans les communes de København, Odense, Ålborg et Århus: Magistraten (administration communale)

2. **Accidents du travail et maladies professionnelles:**

- a) pour l'application du titre IV chapitre 4, à l'exclusion de l'article 50, du règlement d'application:

Sikringsstyrelsen (Office national de la sécurité sociale), København

- b) pour l'application de l'article 50 du règlement d'application

commission sociale de la commune dans laquelle séjourne le bénéficiaire. Dans les communes de København, Odense, Ålborg et Århus: Magistraten (administration communale)

B. **GROENLAND**I. *Institutions du lieu de résidence*1. **Maladie et maternité:**

prestations en nature:

Bestyrelsen for sundhedsvaesenet i Grønland (Commission de la santé publique au Groenland), Godthåb

2. **Vieillesse:**

rentes en vertu de la réglementation du conseil régional relative aux pensions de vieillesse au Groenland:

Arbejds- og socialdirektoratet (Office régional de l'emploi et des affaires sociales), Godthåb

3. **Accidents du travail et maladies professionnelles:**

Det grønlandske naevn for ulykkesforsikring (Commission groenlandaise pour l'assurance accidents), Godthåb

II. *Institutions du lieu de séjour*1. **prestations en nature:**

Bestyrelsen for sundhedsvaesenet i Grønland (Commission de la santé publique au Groenland), Godthåb

2. **Accidents du travail et maladies professionnelles:**

Det grønlandske naevn for ulykkesforsikring (Commission groenlandaise pour l'assurance accidents), Godthåb

C. **RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**1. **Assurance maladie:**

- a) dans tous les cas, sauf pour l'application de l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 16 du règlement d'application:

Allgemeine Ortskrankenkasse (Caisse générale locale de maladie), compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé

pour les assurés du régime des travailleurs des mines et les membres de leur famille:

Bundesknappschaft (Caisse fédérale d'assurance des mineurs), Bochum

- b) pour l'application de l'article 19 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 16 du règlement d'application:

Institution à laquelle le travailleur était affilié en dernier lieu

- c) en cas de traitement de la tuberculose dans un établissement de soins:

À défaut d'une telle institution ou quand l'assuré était affilié en dernier lieu à une Allgemeine Ortskrankenkasse, à une Landwirtschaftliche Krankenkasse (Caisse agricole de maladie) ou à la Bundesknappschaft, l'institution visée sous a), compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé

Institution d'assurance pension des ouvriers, compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé

2. Assurance contre les accidents:

- a) prestations en nature (à l'exception du traitement thérapeutique au titre de l'assurance accidents et à l'exception de prothèses et appareillages) et prestations en espèces (à l'exception des rentes, majorations pour tierce personne (Pflegegeld) et allocations de décès):

Allgemeine Ortskrankenkasse (Caisse générale locale de maladie), compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé

pour les assurés du régime des travailleurs des mines et les membres de leur famille:

Bundesknappschaft (Caisse fédérale d'assurance des mineurs), Bochum

- b) prestations en nature et en espèces pour lesquelles il est fait exception sous a) ainsi que pour l'application de l'article 62 du règlement d'application:

Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (Fédération des associations professionnelles de l'industrie), Bonn

3. Assurance pension:

- a) assurance pension des ouvriers:
b) assurance pension des employés:
c) assurance pension des travailleurs des mines:

Landesversicherungsanstalt Oberfranken und Mittelfranken (Office régional d'assurance de Haute et Moyenne-Franconie) Bayreuth

Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Office fédéral d'assurance des employés), Berlin

Bundesknappschaft (Caisse fédérale d'assurance des mineurs), Bochum

4. Prestations familiales:

Office de l'emploi compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé

D. FRANCE

1. MÉTROPOLE

1. Risques autres que les prestations familiales:

- a) en règle générale:
b) pour l'application conjointe de l'article 19 paragraphes 1 et 2 et de l'article 35 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, en ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès (allocations) du régime minier:
c) pour l'application de l'article 27 du règlement (CEE) n° 1408/71, en ce qui concerne le régime des marins:
d) pour l'application de l'article 35 du règlement (CEE) n° 574/72:
i) régime général:
aa) en règle générale, sauf pour Paris et la région parisienne:

Caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence ou de séjour

société de secours minière du lieu de résidence de l'intéressé

section «Caisse générale de prévoyance des marins» du quartier des affaires maritimes

Caisse primaire d'assurance maladie

- | | |
|---|---|
| pour Paris et la région parisienne: | Caisse régionale d'assurance maladie, Paris |
| bb) régime particulier prévu par les articles L 365 à L 382 du code de la sécurité sociale: | Caisse régionale d'assurance maladie, Strasbourg |
| ii) régime agricole: | Caisse de mutualité sociale agricole |
| iii) régime minier: | Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, Paris |
| iv) régime des marins: | section «Caisse générale de prévoyance des marins» du quartier des affaires maritimes |
| | |
| e) pour l'application de l'article 36 du règlement (CEE) n° 574/72 en ce qui concerne les pensions d'invalidité: | |
| i) en règle générale, sauf pour Paris et la région parisienne: | Caisse primaire d'assurance maladie |
| pour Paris et la région parisienne: | Caisse régionale d'assurance maladie, Paris |
| ii) régime particulier prévu par les articles L 365 à L 382 du code de la sécurité sociale: | Caisse régionale d'assurance maladie, Strasbourg |
| | |
| f) pour l'application de l'article 35 du règlement (CEE) n° 574/72 en ce qui concerne les pensions de vieillesse: | |
| i) régime général: | |
| aa) en règle générale, sauf pour Paris et la région parisienne: | Caisse régionale d'assurance maladie (branche «vieillesse») |
| pour Paris et la région parisienne: | Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, Paris |
| bb) régime particulier prévu par les articles L 365 à L 382 du code de la sécurité sociale: | Caisse régionale d'assurance vieillesse, Strasbourg |
| ii) régime agricole: | Caisse centrale de secours mutuels agricoles, Paris |
| iii) régime minier: | Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, Paris |
| iv) régime des marins: | section «Caisse de retraite des marins» du quartier des affaires maritimes |
| | |
| g) pour l'application de l'article 61 du règlement d'application: Caisse primaire d'assurance maladie | |

2. Prestations familiales:

Caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de l'intéressé

II. DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

1. Risques autres que les prestations familiales:

a) en règle générale:

Caisse générale de sécurité sociale

- b) marins:
- i) pensions d'invalidité: section «Caisse générale de prévoyance des marins» du quartier des affaires maritimes
 - ii) pensions de vieillesse: section «Caisse de retraite des marins» du quartier des affaires maritimes
2. Prestations familiales: Caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de l'intéressé

E. GRÈCE

1. Allocations familiales: Οργανισμός Απασχολήσεως Εργατικού Δυναμικού (ΟΑΕΔ), Αθήνα
(Office de l'emploi de la main-d'œuvre) Athènes
2. Autres prestations: Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (ΙΚΑ), Αθήνα
(Institut d'assurances sociales) Athènes
3. Prestations pour les marins: Ναυτικόν Απομαχικόν Ταμείον (ΝΑΤ), ή Οικος Ναύτων κατά περίπτωση, Πειραιάς
(Caisse de retraite des marins ou Maison des marins, selon le cas), Le Pirée

F. IRLANDE

1. Prestations en nature:
- The Eastern Health Board (Office de santé de la région de l'Est), 1 James's St., Dublin
- The Midland Health Board (Office de santé du Centre), Arden Road, Tullamore, Offaly
- The Mid-Western Health Board (Office de santé du Centre-Ouest), 31/33 Catherine St., Limerick
- The North-Eastern Health Board (Office de santé du Nord-Est), Ceanannus Mor, Co. Meath
- The North-Western Health Board (Office de santé du Nord-Ouest), Manorhamilton, Co. Leitrim
- The South-Eastern Health Board (Office de santé du Sud-Est), Arus Slainte, Patrick St., Kilkenny
- The Southern Health Board (Office de santé de la région du Sud), Cork Farm Centre, Dennehy's Cross, Cork
- The Western Health Board (Office de santé de la région de l'Ouest), Merlin Park, Galway
2. Prestations en espèces: Department of Social Welfare (Ministère de la prévoyance sociale), Dublin

G. ITALIE

1. Maladie (y compris la tuberculose), maternité:
- a) prestations en nature:
 - i) en règle générale: Unité locale de l'administration de la santé à laquelle l'intéressé est inscrit
 - ii) pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile: Ministero della sanità (ministère de la santé), Roma
Ufficio di sanità marittima o aerea competente per territorio (bureau de santé maritime ou aérienne compétent par territoire)

- b) prestations en espèces:
- i) en règle générale: Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux
 - ii) pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile: Caisse maritime à laquelle l'intéressé est inscrit
2. **Accidents du travail et maladies professionnelles:**
- a) prestations en nature:
 - i) en règle générale: Unité locale de l'administration de la santé à laquelle l'intéressé est inscrit
 - ii) pour les marins et le personnel navigant de l'aviation civile: Ministero della sanità (ministère de la santé), Roma
Ufficio di sanità marittima o aerea competente per territorio (bureau de santé maritime ou aérienne compétent par territoire)
 - b) prothèses et grands appareillages, prestations médico-légales et examens et certificats y relatifs: Istituto nazionale per la assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), sièges provinciaux
3. **Invalidité, vieillesse, survivants (pensions):**
- a) en règle générale: Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux
 - b) pour les travailleurs du spectacle: Ente nazionale di previdenza e assistenza per i lavoratori dello spettacolo (Office national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle), Roma
 - c) pour les cadres de l'industrie: Istituto nazionale di previdenza per i dirigenti di aziende industriali (Institut national de prévoyance des cadres de l'industrie), Roma
 - d) pour les journalistes: Istituto nazionale di previdenza per i giornalisti italiani «G. Amendola» (Institut national de prévoyance des journalistes italiens «G. Amendola»), Roma
4. **Allocations de décès:**
- Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux
- Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), sièges provinciaux Caisse maritime à laquelle l'intéressé est inscrit
5. **Allocations familiales:**
- a) en règle générale: Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux
 - b) pour les journalistes: Istituto nazionale di previdenza per i giornalisti italiani «G. Amendola» (Institut national de prévoyance des journalistes italiens «G. Amendola»), Roma

H. LUXEMBOURG

1. **Maladie, maternité:**

- a) pour l'application des articles 19, 22, 28 paragraphe 1, 29 paragraphe 1 et 31 du règlement (CEE) n° 1408/71, ainsi que des articles 16, 17, 19, 20, 21, 23, 27, 28 et 29 du règlement d'application: Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg

- b) pour l'application de l'article 27 du règlement (CEE) n° 1408/71: caisse de maladie compétente, selon la législation luxembourgeoise, pour la pension partielle luxembourgeoise
2. **Invalidité, vieillesse, décès:**
- a) pour les employés, y compris les employés techniques des mines (fond): Caisse de pension des employés privés, Luxembourg
- b) dans les autres cas: Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg
3. **Accidents du travail et maladies professionnelles:**
- a) pour les travailleurs agricoles et forestiers: Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, Luxembourg
- b) dans les autres cas: Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg
4. **Prestations familiales:**
- a) pour les personnes affiliées à l'institution visée au chiffre 2 sous b): Caisse d'allocations familiales des ouvriers près l'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg
- b) dans les autres cas: Caisse d'allocations familiales des employés près la Caisse de pension des employés privés, Luxembourg

I. PAYS-BAS

1. **Maladie, maternité, accidents du travail, maladies professionnelles:**
- a) prestations en nature:
- i) institutions du lieu de résidence: une des caisses de maladie compétentes pour le lieu de résidence, au choix de l'intéressé
- ii) institutions du lieu de séjour: Algemeen Nederlands Onderling Ziekenfonds (Caisse mutuelle générale de maladie des Pays-Bas), Utrecht
- b) prestations en espèces: Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam
2. **Invalidité:**
- a) quand l'intéressé a également un droit à prestations en vertu de la seule législation néerlandaise, en dehors de l'application de la décision: Bedrijfsvereniging (association professionnelle) compétente
- b) dans tous les autres cas: Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam
3. **Vieillesse et décès (pensions):**
- pour l'application de l'article 36 du règlement (CEE) n° 574/72:
- a) en règle générale: Sociale Verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amsterdam
- b) relations avec la Belgique: Bureau voor Belgische Zaken de sociale verzekering betreffende (Bureau des affaires belges en matière de sécurité sociale), Breda

- c) relations avec la république fédérale d'Allemagne: Bureau voor Duitse Zaken van de Vereniging van Raden van Arbeid (Bureau des affaires allemandes de la fédération des conseils du travail), Nijmegen

J. ROYAUME-UNI

1. Prestations en nature:

- Grande-Bretagne et Irlande du Nord: autorités qui octroient les prestations du service national de santé
- Gibraltar: Medical and Public Health Department (ministère de la santé publique), Gibraltar

2. Prestations en espèces:

- Grande-Bretagne: Department of Health and Social Security — Overseas Branch (ministère de la santé et de la sécurité sociale, service international), Newcastle upon Tyne
- Irlande du Nord: Department of Health and Social Services for Northern Ireland — Overseas Branch (ministère de la santé et des services sociaux pour l'Irlande du Nord, service international), Belfast
- Gibraltar: Department of Labour and Social Security (ministère du travail et de la sécurité sociale), Gibraltar

ANNEXE 4

ORGANISMES DE LIAISON

(Article 26 paragraphe 1 de la décision et article 5 paragraphe 4 du règlement d'application)

A. BELGIQUE

1. Maladie, maternité:

- a) en règle générale: Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles
- b) pour les marins: Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers

2. Invalidité:

- a) invalidité générale: Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles
- b) invalidité spéciale des ouvriers mineurs: Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, Bruxelles
- c) invalidité des marins: Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers

3. Vieillesse, décès (pensions):

- a) pour l'application des articles 36 à 38 et 40 à 44 du règlement d'application:
- b) pour l'application de l'article 40 (institution de paiement) et de l'article 73 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application:

Office national des pensions pour travailleurs salariés, Bruxelles

Caisse nationale des pensions de retraite et de survie, Bruxelles

4. Accidents du travail et maladies professionnelles:

Ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles

5. Allocations de décès:

- a) en règle générale:
- b) pour les marins:

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles

Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Anvers

6. Prestations familiales:

Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, Bruxelles

B. DANEMARK**I. DANEMARK À L'EXCEPTION DU GROENLAND**

- 1. Prestations de maladie, de grossesse et de naissance:
- 2. Pensions en vertu de la législation relative aux pensions de vieillesse et de veuves, ainsi que les prestations en vertu de la loi relative aux pensions d'invalidité:
- 3. Prestations de réadaptation:
- 4. Prestations au titre d'accidents du travail et de maladies professionnelles:
- 5. Prestations familiales (allocations familiales):
- 6. Allocations de décès:
- 7. Pensions en vertu de «loven om Arbejdsmarkedets Tillægspension» (loi sur les pensions complémentaires pour les travailleurs salariés):

Sikringsstyrelsen (Office national de la sécurité sociale), København

II. GROENLAND

- 1. Prestations en nature en cas de maladie et de maternité:
- 2. Rentes en vertu de la réglementation du Conseil régional relative aux pensions de vieillesse au Groenland:
- 3. Prestations familiales (allocations familiales):
- 4. Prestations au titre d'accidents du travail et de maladies professionnelles:

Bestyrelsen for sundhedsvæsenet i Grønland (Commission de la santé publique au Groenland), Godthåb

Arbejds- og socialdirektoratet (Office régional de l'emploi et des affaires sociales), Godthåb

Det grønlandske nævn for ulykkesforsikring (Commission groenlandaise pour l'assurance accidents), Godthåb

C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. **Assurance maladie:** Bundesverband der Ortskrankenkassen (Fédération nationale des caisses locales de maladie), Bonn-Bad Godesberg
2. **Assurance accidents:** Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (Fédération des associations professionnelles de l'industrie), Bonn
2. **Assurance pension des ouvriers:**
 - a) pour l'application de l'article 26 paragraphe 2 de la décision: Verband Deutscher Rentenversicherungsträger (Fédération des institutions allemandes d'assurance pensions), Frankfurt am Main
 - b) pour l'application du chapitre 3 et de l'article 61 du règlement d'application: Landesversicherungsanstalt Oberfranken und Mittelfranken (Office régional d'assurance de Haute et Moyenne-Franconie), Bayreuth
4. **Assurance pension des employés:** Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Office fédéral d'assurance des employés), Berlin
5. **Assurance pension des travailleurs des mines:** Bundesknappschaft (Caisse fédérale d'assurance des mineurs), Bochum
6. **Assurance complémentaire des travailleurs de la sidérurgie:** Landesversicherungsanstalt Saarland, Abteilung Hüttenknappschaftliche Pensionsversicherung (Office régional d'assurance de la Sarre, division «assurance», pension des travailleurs de la sidérurgie), Saarbrücken
7. **Prestations familiales:** Hauptstelle der Bundesanstalt für Arbeit (siège central de l'Office fédéral du travail), Nürnberg

D. FRANCE

1. **En règle générale:** Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris
2. **Pour le régime minier [invalidité, vieillesse et décès (pensions)]:** Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, Paris

E. GRÈCE

1. **En règle générale:** Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (IKA), Αθήνα (Institut d'assurances sociales), Athènes
2. **Allocations familiales:** Οργανισμός Απασχολήσεως Εργατικού Δυναμικού (ΟΑΕΔ), Αθήνα (Office de l'emploi de la main-d'œuvre), Athènes
3. **Pour les marins:** Ναυτικόν Απομαχικόν Ταμείον (NAT), Πειραιάς (Caisse de retraite des marins), Le Pirée

F. IRLANDE

1. **Prestations en nature:** Department of Health (ministère de la santé), Dublin
2. **Prestations en espèces:** Department of Social Welfare (ministère de la prévoyance sociale), Dublin

G. ITALIE

1. **Maladie (y compris la tuberculose), maternité:**
 - a) prestations en nature: Ministero della Sanità (ministère de la santé), Roma

- b) prestations en espèces: Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), direction générale, Roma
2. **Accidents du travail et maladies professionnelles:**
- a) prestations en nature: Ministero della Sanità (ministère de la santé), Roma
- b) prothèses et grands appareillages, prestations médico-légales et examens et certificats y relatifs, ainsi que prestations en espèces: Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro, direzione generale (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), direction générale, Roma
3. **Invalidité, vieillesse, survivants, allocations familiales:** Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), direction générale, Roma

H. LUXEMBOURG

I. POUR L'OCTROI DES PRESTATIONS

1. **Maladie, maternité:** Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg
2. **Invalidité, vieillesse, décès (pensions):**
- a) pour les employés, y compris les employés techniques des mines (fond): Caisse de pension des employés privés, Luxembourg
- b) dans les autres cas: Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg
3. **Accidents du travail et maladies professionnelles:**
- a) pour les travailleurs agricoles et forestiers: Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, Luxembourg
- b) dans les autres cas: Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg
4. **Prestations familiales:**
- a) pour les personnes affiliées à l'institution visée sous le chiffre 2 sous b): Caisse d'allocations familiales des ouvriers près l'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg
- b) dans les autres cas: Caisse d'allocations familiales des employés près la Caisse de pension des employés privés, Luxembourg
5. **Allocations de décès:**
- a) pour l'application de l'article 66 du règlement (CEE) n° 1408/71: Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg
- b) dans les autres cas: selon la branche d'assurance débitrice de la prestation, les institutions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3

II. DANS LES AUTRES CAS:

Inspection générale de la sécurité sociale, Luxembourg

I. PAYS-BAS

1. **Maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles:**

- a) prestations en nature: Ziekenfondsraad (Conseil des caisses de maladie), Amsterdam
- b) prestations en espèces: Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging (Nouvelle association professionnelle générale), Amsterdam

2. **Vieillesse, décès (pensions), prestations familiales:**

- a) en règle générale: Sociale verzekeringsbank (Banque des assurances sociales), Amsterdam
- b) relations avec la Belgique: Bureau voor Belgische Zaken de sociale verzekering betreffende (Bureau des affaires belges en matière de sécurité sociale), Breda
- c) relations avec la république fédérale d'Allemagne: Bureau voor Duitse Zaken van de Vereniging van Raden van Arbeid (Bureau des affaires allemandes de la fédération des conseils du travail), Nijmegen

J. ROYAUME-UNI

- Grande-Bretagne: Department of Health and Social Security — Overseas Branch (ministère de la santé et de la sécurité sociale, service international), Newcastle upon Tyne
- Irlande du Nord: Department of Health and Social Services for Northern Ireland — Overseas Branch (ministère de la santé et des services sociaux pour l'Irlande du Nord, service international), Belfast
- Gibraltar: Department of Health and Social Security — Overseas Branch (ministère de la santé et de la sécurité sociale, service international), Newcastle upon Tyne

ANNEXE 5

A. DISPOSITIONS D'APPLICATION DE CONVENTIONS BILATÉRALES ET D'ACCORDS DE REMBOURSEMENT MENTIONNÉS À L'ANNEXE 5 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 574/72 ET NE S'APPLIQUANT PAS AUX TRAVAILLEURS TURCS

(Articles 4, 5 et 68 du règlement d'application)

1. BELGIQUE — RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

- a) L'article 9 paragraphe 1 de l'arrangement, du 20 juillet 1965, relatif, à l'application des règlements n° 3 et 4 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.
- b) L'accord, du 6 octobre 1964, relatif au remboursement des prestations en nature servies aux pensionnés anciens travailleurs frontaliers en application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 36/63/CEE et de l'article 73 paragraphe 4 du règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne.
- c) L'accord, du 29 janvier 1969, sur le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — FRANCE

L'accord du 14 octobre 1977 concernant la renonciation au remboursement prévue à l'article 70 paragraphe 3 du règlement (dépenses pour prestations de chômage).

3. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — GRÈCE

- a) Les articles 1^{er} et 3 à 6 de l'arrangement administratif du 19 octobre 1962 et du second arrangement administratif du 23 octobre 1972 concernant la convention du 31 mai 1961 relative à l'assurance chômage.
- b) L'accord du 11 mai 1981 concernant le remboursement des allocations familiales.

4. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE — PAYS-BAS

L'accord du 22 juillet 1976 concernant la renonciation au remboursement des prestations de chômage.

B. ACCORDS COMPLÉMENTAIRES D'APPLICATION

(Article 78 du règlement d'application)

Néant.

ANNEXE 6**OCTROI DES PRESTATIONS FAMILIALES**

(Article 4 paragraphe 6 et article 9 paragraphe 2 sous d) du règlement d'application)

L'article 9 paragraphe 2 sous d) du règlement d'application est applicable:

- a) avec une période de référence d'une durée d'un mois civil dans les relations:
 - entre la république fédérale d'Allemagne et la France
 - entre la république fédérale d'Allemagne et l'Irlande
 - entre la république fédérale d'Allemagne et le Luxembourg
 - entre la république fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni
 - entre la France et le Luxembourg
- b) avec une période de référence d'une durée d'un trimestre civil dans les relations:
 - entre le Danemark et la république fédérale d'Allemagne
 - entre le Danemark et les Pays-Bas
 - entre la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas
 - entre la France et les Pays-Bas
 - entre le Luxembourg et les Pays-Bas

ANNEXE 7**INSTITUTIONS ET ORGANISMES DÉSIGNÉS PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

(Article 4 paragraphe 7 du règlement d'application)

A. BELGIQUE

1. Pour l'application des articles 10 et 12 du règlement d'application:

Office national de sécurité sociale, Bruxelles

2. Pour l'application de l'article 10 du règlement d'application:

Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, Antwerpen

3. Pour l'application de l'article 75 du règlement d'application:

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles

B. DANEMARK

I. DANEMARK À L'EXCEPTION DU GROENLAND

1. Pour l'application des articles 10 paragraphe 1, 12, 72 et 75 paragraphe 2 du règlement d'application:

Sikringsstyrelsen (Office national de la sécurité sociale), København

2. Pour l'application de l'article 56 paragraphe 1 du règlement d'application:

commission sociale de la commune dans laquelle le bénéficiaire réside. Dans les communes de København, Odense, Årnborg et Århus: Magistraten (administration communale)

3. Pour l'application de l'article 65 paragraphe 2 du règlement d'application:

Arbejdsdirektoratet (Office national de l'emploi), København

II. GROENLAND

1. Pour l'application des articles 10 paragraphe 1, 12 et 75 paragraphe 2 du règlement d'application.

Ministeriet for Grønland (ministère pour le Groenland), København

2. Pour l'application de l'article 56 paragraphe 1 du règlement d'application:

administration communale compétente

3. Pour l'application des articles 56 paragraphe 2 et 72 du règlement d'application:

Arbejds- og socialdirektoratet (Office régional de l'emploi et des affaires sociales), Godthåb

C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. Pour l'application de l'annexe II point C paragraphe 2 de la décision:

a) selon la nature de la dernière activité exercée:

institutions d'assurance pension des ouvriers et des employés mentionnées à l'annexe 2

b) si la nature de la dernière activité est impossible à déterminer:

institutions d'assurance pension des ouvriers mentionnées à l'annexe 2

c) personnes qui ont été assurées en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance vieillesse générale (Algemene Ouderdomswet) pendant qu'elles exerçaient une activité non assujettie à l'assurance obligatoire en vertu de la législation allemande:

Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Office fédéral d'assurance des employés), Berlin

2. Pour l'application de l'article 9 de la décision en liaison avec l'article 9 paragraphe 1 du règlement d'application aussi bien qu'en liaison avec l'article 14 paragraphe 1 sous a) i) et l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 en liaison avec l'article 10 paragraphe 1 du règlement d'application et pour l'application de l'article 14 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1408/71 en liaison avec l'article 12 bis du règlement (CEE) n° 574/72:
 - a) travailleur affilié à l'assurance maladie: institution à laquelle il est affilié pour cette assurance
Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (Office fédéral d'assurance des employés), Berlin
 - b) travailleur non affilié à l'assurance maladie:
3. Pour l'application de l'article 9 de la décision en liaison avec l'article 8 paragraphe 2 du règlement d'application et l'article 14 paragraphe 1 sous c) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71: Bundesverband der Ortskrankenkassen (Fédération nationale des caisses locales de maladie), Bonn
4. Pour l'application de l'article 9 de la décision en liaison avec l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71: Bundesverband der Ortskrankenkassen (Fédération nationale des caisses locales de maladie), Bonn
5. Pour l'application de l'article 18 de la décision en liaison avec l'article 65 paragraphe 2 du règlement d'application: Arbeitsamt (Office du travail) dans le ressort duquel se trouve le dernier lieu d'emploi du travailleur
6. Pour l'application de l'article 19 de la décision en liaison avec l'article 66 paragraphe 4 du règlement d'application:
 - a) allocations familiales servies à une personne en faveur d'un orphelin: Arbeitsamt (Office du travail), Nürnberg
 - b) suppléments pour enfant aux pensions et rentes des régimes légaux d'assurance pension: Institutions d'assurance pension des ouvriers, d'assurance pension des employés et d'assurance pension des mineurs désignés comme institutions compétentes à l'annexe 2
7. Pour l'application des articles 36 et 63 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72: Bundesverband der Ortskrankenkassen (Fédération nationale des caisses locales de maladie), Bonn-Bad Godesberg; dans les cas prévus à l'annexe 3 du règlement d'application point C paragraphe 2 sous b): Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (Fédération des associations professionnelles de l'industrie), Bonn
8. Pour l'application de l'article 75 paragraphe 2 du règlement d'application:
 - a) remboursements de prestations en nature servies indûment à des travailleurs sur présentation de l'attestation prévue à l'article 19 paragraphe 2 du règlement d'application: Bundesverband der Ortskrankenkasse (Fédération nationale des caisses locales de maladie), Bonn-Bad Godesberg, au moyen du fonds de compensation visé à l'annexe V du règlement, point C paragraphe 5
 - b) remboursements de prestations en nature servies indûment à des travailleurs sur présentation de l'attestation prévue à l'article 48 paragraphe 2 du règlement d'application:
 - i) dans le cas où l'institution compétente aurait été une institution d'assurance maladie si l'intéressé avait eu droit aux prestations: Bundesverband der Ortskrankenkassen (Fédération nationale des caisses locales de maladie), Bonn-Bad Godesberg, au moyen du fonds de compensation visé à l'annexe V du règlement, point C paragraphe 5
 - ii) dans les autres cas: Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (Fédération des associations professionnelles de l'industrie), Bonn

9. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71:

institution à laquelle sont versées les cotisations de l'assurance pension ou, si la demande est présentée avec ou après la demande de pension, l'institution chargée de l'instruction de cette demande de pension.

D. FRANCE

1. Pour l'application de l'article 10 du règlement d'application:

a) *Métropole*

- i) régime général:
- ii) régime agricole:
- iii) régime minier:
- iv) régime des marins:

Caisse primaire d'assurance maladie

Caisse de mutualité sociale agricole

Société de secours minière

section «caisse de retraite des marins» du quartier des affaires maritimes

b) *Départements d'outre-mer*

- i) en règle générale:
- ii) pour les marins:

Caisse générale de sécurité sociale

section «caisse de retraite des marins» du quartier des affaires maritimes

2. Pour l'application de l'article 17 en liaison avec l'article 14 paragraphe 1 sous a) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71:

- i) régime général:
- ii) régime agricole:

direction régionale des affaires sanitaires et sociales

ministre de l'agriculture, Paris

3. Pour l'application conjointe des articles 36 et 63 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72:

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris

4. Pour l'application de l'article 113 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72:

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, Paris

E. GRÈCE

1. Pour l'application de l'article 9 de la décision dans la mesure où il s'applique par analogie à l'article 14 paragraphes 1 sous a) et 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 en liaison avec l'article 10 paragraphe 1 du règlement d'application:

a) en général:

Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων
(IKA), Αθήνα
(Institut d'assurances sociales), Athènes

b) régime des marins:

Ναυτικόν Απομαχικόν Ταμείον
(NAT), Πειραιάς
(Caisse de retraite à des marins), Le Pirée

2. Pour l'application de l'article 72 du règlement d'application:

a) pour les prestations aux marins:

Ναυτικόν Απομαχικόν Ταμείον
(NAT), Πειραιάς
(Caisse de retraite à des marins), Le Pirée

b) pour les autres prestations:

Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων
(IKA), Αθήνα
(Institut d'assurances sociales), Athènes

3. Pour l'application de l'article 75 paragraphe 2 du règlement d'application:

a) prestations aux marins:

Ναυτικόν Απομαχικόν Ταμείον
(NAT), Πειραιάς
(Caisse de retraite à des marins), Le Pirée

b) autres prestations:

Ίδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων
(IKA), Αθήνα
(Institut d'assurances sociales), Athènes

F. IRLANDE**1. Pour l'application des articles 10 paragraphe 1, 12, 56 paragraphe 1, 65 paragraphe 2 et 66 paragraphe 4 du règlement d'application:**

Department of Social Welfare (ministère de la prévoyance sociale), Dublin

2. Pour l'application des articles 36 et 63 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72:

Department of Health (ministère de la santé), Dublin

3. Pour l'application:

a) de l'article 72 du règlement d'application (pour les prestations en espèces):

Department of Social Welfare (ministère de la prévoyance sociale), Dublin

b) de l'article 72 (pour les prestations en nature) et de l'article 75 paragraphe 2 du règlement d'application:

The Eastern Health Board (Office de santé de la région de l'est), 1 Jame's St., Dublin

The Midland Health Board (Office de santé du centre), Arden Road, Tullamore, Offaly

The Mid-Western Health Board (Office de santé du centre-ouest), 31/33 Catherine St., Limerick

The North-Eastern Health Board (Office de santé du nord-est), Ceanannus Mor, Co. Meath

The North-Western Health Board (Office de santé du nord-ouest), Manorhamilton, Co. Leitrim

The South-Eastern Health Board (Office de santé du sud-est), Arus Slainte, Patrick St., Kilkenny

The Southern Health Board (Office de santé de la région du sud), Cork Farm Centre, Dennehy's Cross, Cork

The Western Health Board (Office de santé de la région de l'ouest), Merlin Park, Galway

G. ITALIE**1. Pour l'application de l'article 10 paragraphe 1 du règlement d'application:**

Ministero del lavoro e della previdenza sociale (ministère du travail et de la prévoyance sociale), Roma

2. Pour l'application de l'article 12 du règlement d'application:

Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux

- | | |
|--|--|
| <p>3. Pour l'application de l'article 61 paragraphe 2 du règlement d'application:</p> | <p>Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), sièges provinciaux</p> |
| <p>4. Pour l'application de l'article 65 paragraphe 2 du règlement d'application:</p> | <p>Istituto nazionale della previdenza sociale (Institut national de la prévoyance sociale), sièges provinciaux</p> |
| <p>5. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72:</p> <p>a) remboursements en vertu de l'article 36 du règlement (CEE) n° 1408/71:</p> <p>b) remboursements en vertu de l'article 63 du règlement (CEE) n° 1408/71:</p> <p style="padding-left: 20px;">i) prestations en nature:</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) prothèses et grands appareillages</p> | <p>Ministero della sanità (ministère de la santé), Roma</p>
<p>Ministero della sanità (ministère de la santé), Roma</p> <p>Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), Roma</p> |
| <p>6. Pour l'application de l'article 75 paragraphe 2 du règlement d'application:</p> <p>a) maladie (y compris la tuberculose)</p> <p>b) accidents du travail et maladies professionnelles:</p> <p style="padding-left: 20px;">i) prestations en nature:</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) prothèses et grands appareillages</p> | <p>Ministero della sanità (ministère de la santé), Roma</p>
<p>Ministero della sanità (ministère de la santé), Roma</p> <p>Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (Institut national d'assurance contre les accidents du travail), Roma</p> |

H. LUXEMBOURG

- | | |
|--|---|
| <p>1. Pour l'application de l'article 9 de la décision dans la mesure où il implique l'approbation de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71:</p> | <p>institution compétente suivant la nature de l'emploi exercé</p> |
| <p>2. Pour l'application de l'article 10 paragraphe 1 du règlement d'application:</p> | <p>Inspection générale de la sécurité sociale, Luxembourg</p> |
| <p>3. Pour l'application de l'article 12 du règlement d'application:</p> | <p>Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale, Luxembourg</p> |
| <p>4. Pour l'application de l'article 66 paragraphe 4 du règlement d'application:</p> <p>a) invalidité, vieillesse, décès (pensions):</p> <p style="padding-left: 20px;">i) pour les employés, y compris les employés techniques des mines (fond):</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) dans les autres cas:</p> <p>b) prestations familiales:</p> <p style="padding-left: 20px;">i) pour les personnes affiliées à l'institution visée sous a) ii):</p> | <p>Caisse de pension des employés privés, Luxembourg</p> <p>Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg</p>
<p>Caisse d'allocations familiales des ouvriers près l'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Luxembourg</p> |

ii) dans les autres cas:

Caisse d'allocations familiales des employés près la Caisse de pension des employés privés, Luxembourg

5. Pour l'application de l'article 75 paragraphe 2 du règlement d'application:

a) maladie, maternité:

Caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers, Luxembourg

b) accidents du travail:

Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, Luxembourg

I. PAYS-BAS

1. Pour l'application des articles 10 et 12 du règlement d'application:

Sociale Verzekeringsraad (Conseil des assurances sociales), Zoetermeer

2. Pour l'application de l'article 68 du règlement d'application aux remboursements visés aux articles 36 et 63 du règlement (CEE) n° 1408/71, déclarés applicables aux travailleurs turcs en vertu des articles 11 et 15 de la décision:

Ziekenfondsraad (Conseil des caisses de maladie), Amsterdam

J. ROYAUME-UNI

Pour l'application des articles 10 paragraphe 1, 56 paragraphe 1, 65 paragraphe 2, 66 paragraphe 4 et 72 du règlement d'application:

Grande-Bretagne:

Department of Health and Social Security — Overseas Branch (ministère de la santé et de la sécurité sociale, service international), Newcastle upon Tyne

Irlande du Nord:

Department of Health and Social Services for Northern Ireland — Overseas Branch (ministère de la santé et des services sociaux pour l'Irlande du Nord, service international), Belfast

DÉCISION 3/80 DU CONSEIL D'ASSOCIATION**du 19 septembre 1980****relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille**

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

vu le protocole additionnel, et notamment son article 39,

DÉCIDE:

TITRE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article premier****Définitions**

Aux fins de l'application de la présente décision:

- a) les termes «travailleur frontalier», «travailleur saisonnier», «membre de la famille», «survivants», «résidence», «séjour», «État compétent», «périodes d'assurance», «périodes d'emploi», «périodes de résidence», «prestations», «pensions» et «rentes», «prestations familiales», «allocations familiales» et «allocations de décès» ont la signification qui leur est donnée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil des Communautés européennes, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (1), dénommé ci-après «règlement (CEE) n° 1408/71»;
- b) le terme «travailleur» désigne toute personne:
- i) qui est assurée au titre d'une assurance obligatoire ou facultative continuée contre une ou plusieurs éventualités correspondant aux branches d'un régime de sécurité sociale, s'appliquant aux travailleurs salariés, sous réserve des limitations inscrites à l'annexe V point A Belgique, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71.
- ii) qui est assuré à titre obligatoire contre une ou plusieurs éventualités correspondant aux branches auxquelles s'applique la présente

décision dans le cadre d'un régime de sécurité sociale s'appliquant à tous les résidents ou à l'ensemble de la population active:

- lorsque les modes de gestion ou de financement de ce régime permettent de l'identifier comme travailleur salarié, ou,
- à défaut de tels critères, lorsqu'elle est assurée au titre d'une assurance obligatoire ou facultative continuée contre une autre éventualité précisée à l'annexe dans le cadre d'un régime organisé au bénéfice des travailleurs salariés;
- c) le terme «législation» désigne, pour chaque État membre, les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 4 paragraphes 1 et 2.
- Ce terme exclut les dispositions conventionnelles existantes ou futures, qu'elles aient fait ou non l'objet d'une décision des pouvoirs publics les rendant obligatoires ou étendant leur champ d'application;
- d) le terme «convention de sécurité sociale» désigne tout instrument bilatéral ou multilatéral qui lie ou liera exclusivement soit deux ou plusieurs États membres, soit un État membre et la Turquie dans le domaine de la sécurité sociale, pour l'ensemble ou pour partie des branches et régimes visés à l'article 4 paragraphes 1 et 2 ainsi que les accords de toute nature conclus dans le cadre desdits instruments;
- e) le terme «autorité compétente» désigne, pour chaque État membre et pour la Turquie, le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent, sur l'ensemble ou sur une partie quelconque du territoire de l'État dont il s'agit, les régimes de sécurité sociale;
- f) le terme «institution» désigne, pour chaque État membre et pour la Turquie, le ministre, l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie de la législation;

(1) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

g) le terme «institution compétente» désigne:

- i) l'institution de l'État membre à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations, ou
 - ii) l'institution de la part de laquelle l'intéressé a droit à prestations ou aurait droit à prestations s'il résidait ou si le ou les membres de sa famille résidaient sur le territoire de l'État membre où se trouve cette institution, ou
 - iii) l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre concerné, ou
 - iv) s'il s'agit d'un régime relatif aux obligations de l'employeur concernant des prestations visées à l'article 4 paragraphe 1, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit, à défaut, l'organisme ou l'autorité désigné par l'autorité compétente de l'État membre concerné;
- h) les termes «institution du lieu de résidence» et «institution du lieu de séjour» désignent respectivement l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé réside et l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé séjourne, selon la législation que cette institution applique ou, si une telle institution n'existe pas, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État concerné.

Article 2

Champ d'application personnel

La présente décision s'applique:

- aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres et qui sont des ressortissants de la Turquie,
- aux membres de la famille de ces travailleurs, qui résident sur le territoire de l'un des États membres,
- aux survivants de ces travailleurs.

Article 3

Égalité de traitement

1. Les personnes qui résident sur le territoire de l'un des États membres et auxquelles les dispositions de la présente décision sont applicables sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci

sous réserve des dispositions particulières de la présente décision.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables au droit d'élire les membres des organes des institutions de sécurité sociale ou de participer à leur désignation, mais ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation des États membres en ce qui concerne l'éligibilité et les modes de désignation des intéressés à ces organes.

Article 4

Champ d'application matériel

1. La présente décision s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent:

- a) les prestations de maladie et de maternité;
- b) les prestations d'invalidité, y compris celles qui sont destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain;
- c) les prestations de vieillesse;
- d) les prestations de survivants;
- e) les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle;
- f) les allocations de décès;
- g) les prestations de chômage;
- h) les prestations familiales.

2. La présente décision s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, contributifs et non contributifs, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur ou de l'armateur concernant les prestations visées au paragraphe 1.

3. Toutefois, les dispositions du titre III ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation des États membres relatives aux obligations de l'armateur.

4. La présente décision ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux régimes de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences.

Article 5

Relations entre la présente décision et les conventions de sécurité sociale liant exclusivement deux ou plusieurs États membres

Dans le cadre du champ d'application personnel et matériel de la présente décision, celle-ci se substitue

à toute convention de sécurité sociale liant exclusivement deux ou plusieurs États membres, à l'exception des dispositions de l'annexe II partie A du règlement (CEE) n° 1408/71 non reprises dans la partie B de ladite annexe.

Article 6

Levée de clauses de résidence — Incidence de l'assurance obligatoire sur le remboursement des cotisations

1. À moins que la présente décision n'en dispose autrement, les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou des survivants ainsi que les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, acquises au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside en Turquie ou sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux prestations en capital accordées en cas de remariage du conjoint survivant qui avait droit à une pension ou une rente de survie.

2. Si la législation d'un État membre, subordonne le remboursement de cotisation à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie tant que l'intéressé est assujéti, en qualité de travailleur, à l'assurance obligatoire en vertu de la législation d'un autre État membre.

Article 7

Revalorisation des prestations

Les règles de revalorisation prévues par la législation d'un État membre sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation compte tenu des dispositions de la présente décision.

Article 8

Non-cumul de prestations

1. La présente décision ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs États membres, conformément aux dispositions du titre III.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un État

membre en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'un autre État membre ou de la Turquie ou de revenus obtenus sur le territoire d'un autre État membre ou de la Turquie. Toutefois, il n'est pas fait application de cette règle lorsque l'intéressé bénéficie de prestations de même nature d'invalidité, de vieillesse ou de décès (pensions) qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs États membres conformément aux dispositions du titre III ou par une institution turque conformément aux dispositions d'une convention bilatérale de sécurité sociale.

3. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un État membre au cas où le bénéficiaire de prestations d'invalidité ou de prestations anticipées de vieillesse exerce une activité professionnelle lui sont opposables même s'il exerce son activité sur le territoire d'un autre État membre ou de la Turquie.

4. Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3, les institutions en cause se communiquent, sur leur demande, tous renseignements appropriés.

TITRE II

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 9

La législation applicable aux travailleurs turcs occupés dans la Communauté est déterminée conformément aux règles fixées par l'article 13 paragraphes 1 et 2 sous a) et b) et les articles 14, 15 et 17 du règlement (CEE) n° 1408/81.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

CHAPITRE I

Maladie et maternité

Article 10

Pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, les dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont applicables.

Article 11

Pour l'octroi des prestations et le remboursement entre institutions des États membres, les dispositions des articles 19 à 24, de l'article 25 paragraphe 3 et des articles 26 à 36 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont applicables.

En outre, les dispositions de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent au travailleur frontalier en chômage complet qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'État compétent pour avoir droit aux prestations de l'assurance-maladie.

CHAPITRE 2**Invalidité***Article 12*

Les droits à prestations d'un travailleur qui a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs États membres sont établis conformément aux dispositions de l'article 37 paragraphe 1 première phrase et paragraphe 2, des articles 38 à 40, de l'article 41 paragraphe 1 sous a), b) c) et e) et paragraphe 2, et des articles 42 et 43 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Toutefois:

- a) pour l'application de l'article 39 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1408/71, il est tenu compte de tous les membres de la famille, y compris les enfants, qui résident dans la Communauté ou en Turquie;
- b) la référence aux dispositions du titre III chapitre 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 faite à l'article 40 paragraphe 1 de ce règlement est remplacée par celle aux dispositions du titre III chapitre 3 de la présente décision.

CHAPITRE 3**Vieillesse et décès (pensions)***Article 13*

Les droits à prestations d'un travailleur qui a été assujéti à la législation de deux ou plusieurs États membres ou de ses survivants sont établis conformément aux dispositions de l'article 44 paragraphe 2 première phrase, des articles 45, 46 paragraphe 2 et des articles 47, 48, 49 et 51 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Toutefois:

- a) les dispositions de l'article 46 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent même

si les conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations sont remplies sans qu'il soit nécessaire de recourir aux dispositions de l'article 45 de ce même règlement;

- b) pour l'application de l'article 47 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71, il est tenu compte de tous les membres de la famille, y compris les enfants, qui résident dans la Communauté ou en Turquie;
- c) pour l'application de l'article 49 paragraphes 1 sous a) et 2 et de l'article 51 du règlement (CEE) n° 1408/71, la mention de l'article 46 est remplacée par celle de l'article 46 paragraphe 2.

Article 14

1. La prestation due en vertu de la législation d'un État membre qui est lié à la Turquie par une convention bilatérale de sécurité sociale est liquidée conformément aux dispositions de cette convention.

À cette prestation s'ajoute, le cas échéant, dans l'hypothèse où le travailleur a été soumis à la législation de deux ou plusieurs États membres, un complément égal à la différence entre le montant de ladite prestation et le montant de la prestation obtenue en application de l'article 12 ou de l'article 13 selon le cas.

2. Dans le cas où un complément est dû en application du paragraphe 1 deuxième alinéa, les dispositions de l'article 51 du règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent au montant intégral de la prestation due par l'État membre en cause.

CHAPITRE 4**Accidents du travail et maladies professionnelles***Article 15*

Pour l'octroi des prestations et le remboursement entre institutions des États membres, les dispositions des articles 52 à 63 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont applicables.

CHAPITRE 5**Allocations de décès***Article 16*

Pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, les dispositions de l'article 64 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont applicables.

Article 17

En cas de décès ou en cas de résidence du bénéficiaire, sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent, les allocations de décès sont accordées conformément aux dispositions des articles 65 et 66 du règlement (CEE) n° 1408/71.

CHAPITRE 6

Prestations et allocations familiales*Article 18*

Pour l'acquisition du droit aux prestations, les dispositions de l'article 72 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont applicables.

Article 19

1. Le titulaire de pensions ou de rentes qui réside, ainsi que les enfants à sa charge, sur le territoire d'un État membre, bénéficie des allocations familiales selon les règles fixées à l'article 77 paragraphe 2 et à l'article 79 paragraphe 1 sous a), paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1408/71.

2. La personne physique ou morale qui a la charge d'un orphelin et qui réside ainsi que ce dernier sur le territoire d'un État membre, bénéficie des allocations familiales et, le cas échéant, des allocations supplémentaires et spéciales prévues pour les orphelins, selon les règles fixées à l'article 78 paragraphe 2 et à l'article 79 paragraphe 1 sous a), paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) 1408/71.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES*Article 20*

1. Les autorités compétentes des États membres et de la Turquie se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente décision.

2. Pour l'application de la présente décision, les autorités et les institutions des États membres et de la Turquie se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative desdites autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes de ces États peuvent convenir du remboursement de certains frais.

3. Pour l'application de la présente décision, les autorités et les institutions des États membres et de

la Turquie peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

4. Les autorités, les institutions et les juridictions d'un État membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre État membre ou en langue turque.

Article 21

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévues par la législation d'un État membre ou de la Turquie pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet État, est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'un autre État membre ou de la Turquie ou de la présente décision.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'application de la présente décision sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 22

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, en application de la législation d'un État membre, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction de cet État sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction correspondante d'un autre État membre ou de la Turquie. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente du premier État, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des États concernés. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, d'une institution ou d'une juridiction d'un autre État membre ou de la Turquie est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente pour en connaître.

Article 23

1. Les expertises médicales prévues la législation d'un État membre peuvent être effectuées, à la

requête de l'institution compétente, sur le territoire d'un autre État membre ou de la Turquie, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire de prestations, dans les conditions convenues entre les autorités compétentes des États intéressés.

2. Les expertises médicales effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 1 sont censées avoir été effectuées sur le territoire de l'État compétent.

Article 24

1. Les transferts de sommes qui résultent de l'application de la présente décision ont lieu conformément aux accords en vigueur en cette matière entre les États membres intéressés au moment du transfert. Au cas où de tels accords ne sont pas en vigueur entre deux États, les autorités compétentes de ces États ou les autorités dont relèvent les paiements internationaux fixent, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts.

2. Les transferts de sommes qui résultent de l'application de la présente décision ont lieu conformément aux accords en vigueur en cette matière entre l'État membre intéressé et la Turquie au moment du transfert. Au cas où de tels accords ne sont pas en vigueur entre la Turquie et un État membre, les autorités compétentes des deux États ou les autorités dont relèvent les paiements internationaux fixent, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts.

Article 25

1. Les annexes I, III et IV du règlement (CEE) n° 1408/71 valent pour l'application de la présente décision.

2. L'annexe II du règlement (CEE) n° 1408/71 vaut pour l'application de la présente décision dans la mesure prévue à l'article 5.

3. L'annexe V du règlement (CEE) n° 1408/71 vaut pour l'application de la présente décision dans la mesure prévue à l'annexe partie I.

D'autres modalités particulières d'application des législations de certains États membres sont mentionnées à l'annexe partie II.

Article 26

1. Les autorités compétentes peuvent désigner des organismes de liaison habilités à communiquer directement entre eux.

2. Toute institution d'un État membre ou de la Turquie, ainsi que toute personne résidant ou séjournant sur le territoire d'un État membre ou de la Turquie, peut s'adresser à l'institution d'un autre État membre ou de la Turquie, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 27

a) Les demandes de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (y compris les pensions ou rentes d'orphelins) sont introduites conformément aux dispositions de l'article 35 paragraphes 1 et 2, de l'article 36 paragraphes 1 et 2 et paragraphe 4 premier membre de phrase, de l'article 37 sous a), b) et c) et de l'article 38 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil des Communautés européennes, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, dénommé ci-après «règlement (CEE) n° 574/72».

b) Toutefois:

i) lorsque l'intéressé réside en Turquie, il est tenu d'adresser sa demande à l'institution compétente de celui des États membres à la législation duquel le travailleur a été soumis en dernier lieu, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence;

ii) les dispositions de l'article 38 du règlement (CEE) n° 574/72 s'appliquent à tous les membres de la famille du requérant qui résident sur le territoire de la Communauté ou en Turquie.

Article 28

Le contrôle administratif et médical est effectué conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (CEE) n° 574/72. Ces dispositions s'appliquent également en cas de résidence du bénéficiaire en Turquie.

Article 29

1. Pour bénéficier d'une rente ou d'une allocation supplémentaire d'accident du travail ou de maladie professionnelle au titre de la législation d'un État membre, le travailleur ou ses survivants résidant en Turquie sont tenus d'adresser une demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence qui la transmet à l'institution compétente. L'introduction de la demande est soumise aux règles suivantes:

⁽¹⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1972. p. 1.

- a) la demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et établie sur le formulaire prévu par la législation qu'applique l'institution compétente;
- b) l'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées au formulaire de demande, ou confirmée par les organes compétents de la Turquie.

2. L'institution compétente notifie sa décision au requérant directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'État compétent; elle adresse copie de cette décision à l'organisme de liaison de la Turquie.

3. Le contrôle administratif et médical, ainsi que les examens médicaux prévus en cas de révision des rentes sont effectués à la demande de l'institution compétente, par l'institution turque, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique. Toutefois, l'institution compétente conserve la faculté de faire procéder à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix.

4. Toute personne à laquelle une rente est servie, pour elle-même ou pour un orphelin, est tenue d'informer l'institution débitrice de tout changement dans sa situation ou dans celle de l'orphelin, susceptible de modifier le droit à la rente.

5. Le paiement des rentes dues par l'institution d'un État membre à des titulaires ayant leur résidence en Turquie est effectué conformément aux dispositions de l'article 30.

Article 30

Le paiement de prestations est effectué conformément aux dispositions des articles 53 à 59 du règlement (CEE) n° 574/72. Lorsque le bénéficiaire réside en Turquie, le paiement est direct, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans la convention liant l'État membre en cause et la Turquie.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Deux ou plusieurs États membres ou la Turquie et un ou plusieurs États membres, ou les autorités compétentes de ces États peuvent, en tant que de besoin, conclure des accords tendant à compléter les modalités d'application administrative de la présente décision.

Article 32

La Turquie et la Communauté prennent, chacune en ce qui la concerne, les mesures que comporte l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1980.

Par le Conseil d'association

Le Président

ANNEXE

Modalités particulières d'application des législations de certains États membres visées à l'article 25 paragraphe 3 de la présente décision

1. Modalités particulières d'application des législations de certains États membres prévues à l'annexe V du règlement (CEE) n° 1408/71 et valables pour l'application de la présente décision

Les dispositions de l'annexe V du règlement (CEE) n° 1408/71 valent pour l'application de la présente décision, à l'exception des dispositions suivantes:

1. Point B. DANEMARK
Paragraphe 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 11;
2. Point C. ALLEMAGNE
Paragraphe 1, 4, 8 et 9;
3. Point D. FRANCE
Paragraphe 1 sous a) et b) et paragraphe 3;
4. Point E. IRLANDE
Paragraphe 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9;

5. Point H. PAYS-BAS
Paragraphe 1 sous a);

6. Point I. ROYAUME-UNI
Paragraphe 1, 4, 6, 7, 8 et 11.

II. *Autres modalités particulières d'application des législations de certains États membres*

A. BELGIQUE

Les dispositions de la présente décision ne sont pas applicables au revenu garanti pour personnes âgées et aux allocations pour handicapés.

B. DANEMARK

1. Est considérée comme travailleur, au sens de l'article 1^{er} sous b) ii) de la présente décision, la personne qui, du fait de l'exercice d'une activité salariée, est soumise à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
2. En cas de résidence ou de séjour au Danemark, les travailleurs et titulaires de pensions ou de rentes ainsi que les membres de leur famille visés à l'article 19, à l'article 22 paragraphes 1 et 3, à l'article 25 paragraphe 3, à l'article 26 paragraphe 1 et aux articles 28 *bis*, 29 et 31 du règlement (CEE) n° 1408/71 bénéficient des prestations en nature dans les mêmes conditions que celles prévues par la législation danoise pour les personnes dont le revenu n'excède pas le niveau indiqué à l'article 3 de la loi n° 311 du 9 juin 1971 sur le service public de santé, lorsque la charge desdites prestations incombe à l'institution d'un État membre autre que le Danemark.
3. Les dispositions de l'article 1 (1) n° 2 de la loi sur les pensions de vieillesse, de l'article 1 (1) n° 2 de la loi sur les pensions d'invalidité et de l'article 2 (1) n° 2 de la loi sur les pensions et allocations de veuve ne sont pas applicables aux travailleurs ou à leurs survivants qui ont leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que le Danemark ou en Turquie.
4. Les dispositions de la présente décision n'affectent pas les dispositions transitoires des lois danoises du 7 juin 1972 concernant le droit à pension des ressortissants danois qui ont effectivement résidé au Danemark pendant une durée déterminée, immédiatement avant la date de la demande.
5. Les périodes au cours desquelles un travailleur frontalier qui a sa résidence sur le territoire d'un État membre autre que le Danemark a été occupé sur le territoire du Danemark, sont à considérer comme des périodes de résidence au regard de la législation danoise. Il en est de même pour les périodes au cours desquelles un tel travailleur est détaché sur le territoire d'un État membre autre que le Danemark.
6. Pour l'application de l'article 8 paragraphe 2 de la présente décision à la législation danoise, les pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuve sont considérées comme des prestations de même nature.
7. Lorsqu'un travailleur ressortissant turc auquel la présente décision est applicable a été soumis à la législation danoise et d'un ou plusieurs autres États membres, et qu'il remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité en vertu de la législation danoise, le droit à une telle pension est subordonné à la condition qu'il ait résidé au Danemark pendant au moins un an et qu'il ait été pendant cette période capable physiquement et mentalement d'occuper un emploi normal.
8. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention bilatérale de sécurité sociale liant le Danemark et la Turquie, les dispositions suivantes sont applicables:

Lorsqu'un travailleur ressortissant turc auquel la présente décision est applicable a été soumis à la législation danoise sans avoir été soumis à la législation d'un autre État membre, le droit de ce travailleur et de ses survivants à des prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès (pensions) est établi conformément aux dispositions suivantes:

a) les ressortissants turcs résidant au Danemark ont droit à une pension de vieillesse accordée conformément à la législation danoise si, entre l'âge de dix-huit ans et l'âge minimum requis pour avoir droit à une pension de vieillesse, ils ont résidé

au moins quinze ans au Danemark, dont au moins cinq ans précédant immédiatement la date de la demande de la pension ;

- b) les ressortissants turcs résidant au Danemark ont droit à une pension d'invalidité accordée conformément à la législation danoise s'ils ont résidé au Danemark pendant au moins cinq ans précédant immédiatement la date de la demande de la pension et s'ils ont été pendant cette période capables physiquement et mentalement d'occuper un emploi normal ;
- c) les ressortissants turcs résidant au Danemark ont droit à une pension de veuve accordée conformément à la législation danoise
 - si le conjoint décédé a résidé au Danemark après l'âge de dix-huit ans au moins cinq ans précédant immédiatement la date du décès,
 - ou si la veuve a résidé au Danemark au moins cinq ans précédant immédiatement la date de la demande de la pension.

C. ALLEMAGNE

1. Les dispositions de l'article 6 de la présente décision ne portent pas atteinte aux dispositions en vertu desquelles les accidents (et maladies professionnelles) survenus hors du territoire de la république fédérale d'Allemagne, ainsi que les périodes accomplies hors de ce territoire ne donnent pas lieu ou ne donnent lieu que dans certaines conditions au paiement de prestations lorsque les titulaires résident hors du territoire de la république fédérale d'Allemagne.
2. L'article 1233 de la loi en matière d'assurance sociale (RVO) et l'article 10 de la loi sur l'assurance des employés (AVG), modifiés par la loi du 16 octobre 1972 réformant le régime des pensions, qui régissent l'assurance volontaire dans le cadre des régimes allemands d'assurance-pension, sont applicables à un ressortissant turc qui remplit les conditions générales
 - a) lorsque l'intéressé a son domicile ou sa résidence sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne ;
 - b) lorsque l'intéressé a son domicile ou sa résidence sur le territoire d'un autre État membre et qu'il a été antérieurement, à un moment quelconque, affilié obligatoirement ou volontairement à l'assurance-pension allemande.

D. FRANCE

Les dispositions de la présente décision ne sont pas applicables à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

E. IRLANDE

1. Est considéré comme travailleur au sens de l'article 1^{er} sous b) ii) de la présente décision, la personne qui est assurée à titre obligatoire ou volontaire conformément aux dispositions de la section 4 de la loi de 1952 sur la sécurité sociale et les services sociaux (Social Welfare Act 1952).
2. En cas de résidence ou de séjour en Irlande, les travailleurs et titulaires de pensions ou de rentes ainsi que les membres de leur famille visés à l'article 19, à l'article 22 paragraphes 1 et 3, à l'article 25 paragraphe 3, à l'article 26 paragraphe 1 et aux articles 28 bis, 29 et 31 du règlement (CEE) n° 1408/71, bénéficient gratuitement de l'ensemble des soins médicaux prévus par la législation irlandaise lorsque la charge de ces prestations incombe à l'institution d'un État membre autre que l'Irlande.
3. Pour l'application de l'article 8 paragraphe 2 de la présente décision à la législation de l'Irlande, les pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuve sont considérées comme des prestations de même nature.
4. Pour le calcul du salaire en vue de l'octroi de la prestation variable en fonction du salaire, prévue par la législation irlandaise en cas d'octroi de prestations de maladie et de maternité, il sera, par dérogation à l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, porté en compte au travailleur pour chaque, semaine d'emploi accomplie sous la législation d'un autre État membre, pendant l'exercice fiscal (impôt sur le revenu) de référence, un montant équivalant au salaire hebdomadaire moyen des travailleurs masculins ou féminins, respectivement, pendant cet exercice.

F. ITALIE

Néant.

G. LUXEMBOURG

Le complément pour parfaire la pension minimale ainsi que le supplément pour enfant dans les pensions luxembourgeoises sont accordés dans la même proportion que la part fixe.

H. PAYS-BAS

Un titulaire de pension de vieillesse en vertu de la législation néerlandaise et d'une pension en vertu de la législation d'un autre État membre est censé, pour l'application des dispositions de l'article 27 et/ou de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1408/71, avoir droit aux prestations en nature s'il remplit les conditions requises pour l'admission à l'assurance maladie volontaire des personnes âgées.

I. ROYAUME-UNI

1. Est considéré comme travailleur au sens de l'article 1^{er} sous b) ii) de la présente décision toute personne considérée comme «travailleur salarié» au sens de la législation de la Grande-Bretagne ou de celle de l'Irlande du Nord ainsi que toute personne pour laquelle une cotisation doit être versée à un régime de «travailleur salarié» conformément à la législation de Gibraltar.
 2. La présente décision ne s'applique pas aux dispositions de la législation du Royaume-Uni destinées à mettre en œuvre un accord de sécurité sociale entre le Royaume-Uni et un État tiers autre que la Turquie.
 3. Chaque fois que la législation du Royaume-Uni le requiert pour l'ouverture du droit aux prestations, le ressortissant turc né dans un État tiers autre que la Turquie est assimilé au ressortissant du Royaume-Uni né dans un tel autre État tiers.
 4. Pour l'application de l'article 8 paragraphe 2 de la présente décision à la législation du Royaume-Uni, les pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuve sont considérées comme des prestations de même nature.
-

L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

Jean-Victor LOUIS

Les Communautés européennes ne sont pas un simple forum de discussion et de négociation entre États. Leur structure institutionnelle, qui, par rapport aux organisations internationales classiques, présente un caractère plus complexe et original, secrète une législation abondante qui peut, le plus souvent, être directement invoquée devant les juges nationaux. La Cour de justice des Communautés fournit à ces juges les éclaircissements nécessaires à l'interprétation du droit communautaire et tranche les conflits qui opposent les institutions aux particuliers ou aux États membres. C'est dans la jurisprudence de la Cour que se sont dégagés les traits de cet ordre juridique unique, fortement structuré, pénétrant chaque jour davantage dans les réalités économiques et sociales des États membres, mais souvent encore assez méconnu.

L'ouvrage consacré à «L'ordre juridique communautaire», dû à la plume du professeur Jean-Victor Louis de l'Université libre de Bruxelles et édité par la Commission des Communautés européennes, vise à permettre de se familiariser en peu de temps avec les caractéristiques principales de cette construction. Son langage est accessible au non-juriste, mais son information précise et son esprit critique permettent également aux juristes de disposer d'un ouvrage de référence.

Jean-Victor Louis — Né le 10 janvier 1938 — Agrégé en droit des gens de l'Université libre de Bruxelles (ULB) en 1969 — Professeur ordinaire de droit communautaire à l'ULB — Ancien directeur et directeur de recherches de l'Institut d'études européennes (ULB) — Directeur des *Cahiers de droit européen* — Conseiller au service juridique de la Banque nationale de Belgique — Auteur de *Les règlements de la Communauté économique européenne* et en collaboration, sous la direction de Jacques Mégret; *Le droit de la Communauté économique européenne* (en cours de parution).

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1054-9

N° de catalogue: CB-28-79-407-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB — 22 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg

L'UNION DOUANIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Nikolaus VAULONT

Préface de Monsieur Étienne DAVIGNON

Face aux grands problèmes économiques d'aujourd'hui et leurs répercussions dans le domaine des échanges, l'existence effective de la CEE se manifeste notamment par la mise en œuvre de plusieurs de ses politiques les plus importantes. Parmi celles-ci, la politique commerciale commune, la politique du développement, la politique agricole commune, ainsi que celle visant à créer un véritable marché intérieur reposent de façon fondamentale sur l'union douanière.

Faire ressortir les structures de cette dernière et leurs finalités politiques, dissimulées le plus souvent sous l'abondance des réglementations techniques, et rendre ainsi visibles les rouages de l'union douanière, c'est ouvrir à la connaissance d'un public plus large une des bases les plus solides du Marché commun.

Soucieux de tracer les différentes étapes de son évolution depuis 1958, le présent ouvrage, écrit en français par un Allemand, montre également un certain nombre d'éléments dynamiques susceptibles d'influencer favorablement dans l'avenir le développement de l'union douanière, notamment en ce qui concerne l'instauration plus manifeste pour chacun, de la libre circulation de marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Nikolaus Vaulont — Né en 1937 — Docteur en droit (Université de Bonn) — En 1967 entré dans l'administration fédérale des finances de la république fédérale d'Allemagne, depuis 1971 fonctionnaire de la Commission de la CEE, actuellement en tant qu'assistant du directeur général du service de l'union douanière.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1869-8

N° de catalogue: CB-30-80-205-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB — 22 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg

LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Tiré à part du «*Quinzième rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1981*»

La présente publication est un extrait du *Quinzième rapport général sur l'activité des Communautés européennes* (1981).

Le texte n'a subi aucune modification, de sorte que, lorsque des références sont faites au «présent rapport», celles-ci ont trait au Quinzième rapport général. De même, il n'a pas été fait de mise à jour postérieure à la date d'impression de ce rapport.

Sommaire:

Section 1: Questions générales.

Section 2: Interprétation et application des règles de fond du droit communautaire.

Section 3: Information sur l'évolution du droit communautaire.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-825-2826-X

Publication n° CB-33-81-441-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 2,40 Écus; 100 FB; 15 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg

